



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

# Sommaire

## DDT 08

- 8-2018-12-05-002 - Arrêté n° 2018-672 complétant l'arrêté n° 2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 (3 pages) Page 4
- 8-2018-12-21-011 - Arrêté n° 2018-711 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019 (10 pages) Page 8
- 8-2018-12-21-012 - Arrêté n° 2018-713 fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de les communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmère. (3 pages) Page 19
- 8-2019-01-08-002 - Arrêté n° 2019-07 complétant l'arrêté n° 2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 (31 pages) Page 23
- 8-2019-01-09-001 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de chasser la réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de BRIQUENAY (1 page) Page 55

## DIRECCTE 08

- 8-2019-01-08-003 - Arrêté portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repose dominical présentée par l'organisation professionnelle nationale Alliance du Commerce pour le département des Ardennes (4 pages) Page 57

## Préfecture 08

- 8-2019-01-10-002 - A R R Ê T É n° 2019-06 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes, des bâtiments administratifs de l'État et de la Place de l'Hôtel de Ville de Mézières du vendredi 11 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00 (3 pages) Page 62
- 8-2019-01-10-003 - A r r ê t é préfectoral N° 2019/07 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 11 janvier 2019 au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00 (3 pages) Page 66
- 8-2018-12-28-006 - AP 2018-246 CLOTURE REGIE VIVIER-AU-COURT (2 pages) Page 70
- 8-2019-01-08-001 - Arrêté 2019-05 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 1 - CHARBONNEAUX Ghislain (2 pages) Page 73
- 8-2018-12-28-004 - Arrêté de dissolution 2018-729 du 28 12 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence (4 pages) Page 76
- 8-2018-12-28-005 - Arrêté de dissolution 2018-730 du 28 12 2018 du syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy (SMPVMS) (2 pages) Page 81

8-2019-01-10-001 - Arrêté n° 2019/05 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuels et défini. (4 pages)	Page 84
8-2019-01-07-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-696 portant sur la déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de Tournes (22 pages)	Page 89
8-2019-01-07-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-700 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public (21 pages)	Page 112
8-2018-12-17-007 - Délibération n° DD/CLAC/EST /N°07-2018-11-14 Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée de 5 ans et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Cédric CELLIER, agent de sécurité (4 pages)	Page 134

DDT 08

8-2018-12-05-002

Arrêté n° 2018-672 complétant l'arrêté  
n° 2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse  
grand gibier pour la campagne 2018/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2018- 672

**complétant l'arrêté n°2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;

**Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-715 du 30 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-236 du 30 avril 2018 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires, du 22 octobre 2018 ;

**Vu** les propositions formulées par les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en séances du 25 octobre 2018 et du 04 décembre 2018 ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures de prévention pour limiter les dégâts de gibier aux cultures ;

**Considérant** que des mesures de prévention en matière de chasse doivent être mises en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur le territoire belge ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30

Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr

Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

## Arrête :

**Article 1er :** En complément de l'annexe de l'arrêté n°2018-273 du 15 mai 2018, les personnes mentionnées dans les arrêtés préfectoraux individuels complétant les arrêtés du 16 mai 2018 et du 25 octobre 2018 et figurant respectivement dans les tableaux en annexe 1 et 2 sont tenues de prélever, sur le territoire où ils détiennent le droit de chasse, le nombre minimum de grands gibiers fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum.

**Article 2 :** Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATT » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2018-271 du 11 mai 2018.

**Article 3 :** Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- CEJ pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- CEM1 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- CEM2 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- CEF pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- CHI pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- DAI pour les daims sans distinction de sexe,
- MOI pour les mouflons sans distinction de sexe,
- SAI-A pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- SAI-J pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- SAI pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 4 :** Le tir effectué en chasse individuelle silencieuse ne pourra être effectué qu'à l'approche ou à l'affût, le tir, à balles ou au moyen de l'arc, étant seul autorisé. Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au détenteur concerné. Un compte rendu d'exécution sera inscrit sur le carnet de chasse, au verso de la demande de plan de chasse de la saison suivante.

**Article 5 :** Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu d'inscrire sur le site de télédéclaration de la fédération des chasseurs et sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse. Tout manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue à l'article R 428-16 du code de l'environnement. Il devra être transmis à l'issue de la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs, avant le 7 février 2019.

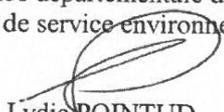
**Article 6 :** Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de son arrêté individuel et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine à un garde assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **05 DEC. 2018**

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service environnement,

  
Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-12-21-011

Arrêté n° 2018-711 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2018- 7 M

**portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces  
et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2019**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et les articles R436-6 à R436-79-1 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural et relatif aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- Vu le décret n°2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987 relatif à la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de la truite et l'omble de fontaine est ramenée à 0,18 mètre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de capture de l'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté n°2018-220 du 20 avril 2018 portant partage du droit de pêche du propriétaire riverain avec la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre de l'article L435-5 du code de l'environnement pour les travaux des tranches 1 et 2 de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers autorisée par l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 novembre 2018 au 7 décembre 2018 ;

Considérant que la proposition de plan de gestion par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les cours d'eau concernés par l'arrêté portant partage du droit de pêche du propriétaire avec la FDPPMA est cohérente avec les pratiques mises en place ;

Considérant la demande de l'amicale des pêcheurs de la Marche (association locale) de mettre la pratique de la pêche NO-KILL sur une section de la rivière « la MARCHE » pour préserver les espèces piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

## **Arrête :**

### **I - PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

##### **1 - Ouverture générale :**

du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre inclus (y compris écrevisses non autochtones).

##### **2 - Ouvertures spécifiques :**

- Ombre commun : du samedi 18 mai au dimanche 15 septembre inclus.
- Anguille jaune : du lundi 15 avril au lundi 15 juillet inclus.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du samedi 18 mai au dimanche 15 septembre inclus.

#### **Article 2 - Eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les temps d'ouverture sont fixés ainsi qu'il suit :

### 1 - Ouverture générale :

Toute l'année du mardi 1<sup>er</sup> janvier au mardi 31 décembre (y compris écrevisses non autochtones).

### 2 - Ouvertures spécifiques :

- Truite (sauf Truite Arc en Ciel), omble ou saumon de fontaine : du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre inclus.
- Ombre commun : du samedi 18 mai au mardi 31 décembre inclus.
- Brochet : du mardi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 27 janvier inclus et du mercredi 1<sup>er</sup> mai au mardi 31 décembre inclus.
- Sandre : du mardi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 27 janvier inclus et du mercredi 1<sup>er</sup> mai au mardi 31 décembre inclus.
- Anguille jaune : du lundi 15 avril au lundi 15 juillet inclus.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du samedi 18 mai au dimanche 15 septembre inclus.

## **Article 3 - Pêches totalement interdites**

### 1- Espèces :

La pêche à l'écrevisse à pattes grêles, à l'écrevisse à pattes blanches, à l'écrevisse à pattes rouges et à l'écrevisse des torrents, la pêche à l'anguille argentée ainsi que la pêche des espèces de grenouilles autres que vertes et rousses sont interdites toute l'année.

### 2- Cours d'eau : La pêche est interdite sur les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du moulin de la source jusqu'au bassin de Whitaker inclus, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours, notamment le ruisseau de la Murée,
- le ruisseau du Champ Fleury,
- le ruisseau de la Faux du barrage aval du lac des Vieilles Forges au bassin de Whitaker, ainsi que l'ensemble de ses affluents sur ce parcours,
- les plans d'eau en communication directe avec le ruisseau de la Murée et le ruisseau des Moulins, notamment le bassin de Whitaker,
- les plans d'eau en communication directe avec les autres cours d'eau mentionnés ci-dessus et pour lesquels la circulation du poisson est possible entre le plan d'eau et l'eau libre avec laquelle il communique.

L'ensemble est présenté sur la carte en annexe 1.

## **II - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE**

### **Article 4 - Nombre de lignes autorisées**

En 1<sup>ère</sup> catégorie :

- domaine privé : 1 ligne
- domaine public : 2 lignes

En 2<sup>ème</sup> catégorie :

- 4 lignes.

### **Article 5 - Modes de pêche autorisés**

6 balances à écrevisses non autochtones sont autorisées dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

La carafe ou la bouteille d'une contenance maximum de 2 litres est autorisée pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **Article 6 - Modes de pêche interdits**

La pêche aux engins et aux filets n'est pas autorisée dans le département des Ardennes.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 29 janvier au lundi 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet et du sandre (du lundi 28 janvier au mardi 30 avril inclus) :

- la pêche au lard et au ver manié est interdite,
- la pêche à la dandinette, uniquement au ver de terre, n'est autorisée qu'à l'aplomb de la canne.

### **Article 7 – Parcours « NO-KILL »**

Afin de préserver les espèces piscicoles, sur la section de la rivière La Marche entre le pont de la route départementale n°8043 et le pont rue de la prairie sur la commune de MARGUT, à l'exception des propriétaires riverains, la pratique de la pêche est NO-KILL, pêche consistant à remettre à l'eau les espèces venant d'être pêchées en faisant attention de ne pas les blesser.

La pose de panneau pêche NO-KILL incombe l'amicale des pêcheurs de la Marche.

## **III - HEURES DE PECHE**

### **Article 8 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher (heure officielle figurant sur le calendrier de la poste).

### **Article 9 - Pêche de la carpe de nuit**

La **pêche de la carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les parcours de pêche autorisés figurant en annexe 2, à l'exception du lac des Vieilles Forges où la pêche à la carpe de nuit n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre inclus. Seule la pêche à la bouillette et aux appâts végétaux est autorisée. Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée pendant les heures de nuit (heures d'interdiction légale), soit 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure avant son lever (art. R436-14/5° du code de l'environnement).

La pêche de nuit se pratique uniquement de la rive (pêche en barque interdite).

## **IV - CAS DE L'ANGUILLE**

### **Article 10 - Enregistrement des captures**

En application de l'article R436-64 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids pour l'anguille de moins de 12 cm et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

Le carnet de pêche est disponible à la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à la direction départementale des territoires.

**La pêche à l'anguille de nuit est interdite.**

## **V - TAILLES MINIMALES DES POISSONS**

### **Article 11 - Tailles des poissons**

#### **1 - Réglementation spécifique**

Les tailles minimales sont fixées comme suit :

- Truite, saumon de fontaine, omble chevalier :
  - 0,23 mètre dans tous les cours d'eau, à l'exception de l'Alyse et ceux concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n°2018-220 en date du 20 avril 2018 (voir annexe 3),
  - 0,18 mètre sur la rivière l'Alyse du fait des difficultés de croissance de la truite sur cette rivière (arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1987),
  - 0,30 mètre pour les truites dans les cours d'eau concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n°2018-220 en date du 20 avril 2018 en annexe 3.
- Ombre commun : 0,35 mètre.
- Brochet : 0,60 mètre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Sandre : 0,50 mètre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### **2 - Réglementation générale**

- Pour les autres espèces : se reporter à la réglementation générale (Article R436-18 du code de l'environnement) pour la taille minimale.

Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## VI - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

### Article 12-a - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (y compris : ombre commun et corégone), autres que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 4 pour préserver ces espèces.

### Article 12-b - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie au titre de l'article L436-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

### Article 12-c - Limitation des captures dans les cours d'eau concédés à titre gratuit à la fédération de pêche par arrêté préfectoral n°2018-220 en date du 20 avril 2018

Le nombre de captures par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2 salmonidés, truite ou ombre commun, soit :

- 2 truites fario de plus de 30 cm

ou

- 1 truite fario de plus de 30 cm et un ombre commun de plus de 35 cm

ou

- 2 ombres commun de plus de 35 cm.

## VII - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 13 - La circulation automobile et le stationnement sont interdits sur l'itinéraire en bord de Meuse et plus généralement sur l'ensemble des chemins de halage (ou de service) des canaux et rivières navigables. Les pratiques de la pêche et de la randonnée devront s'exercer en toute harmonie.

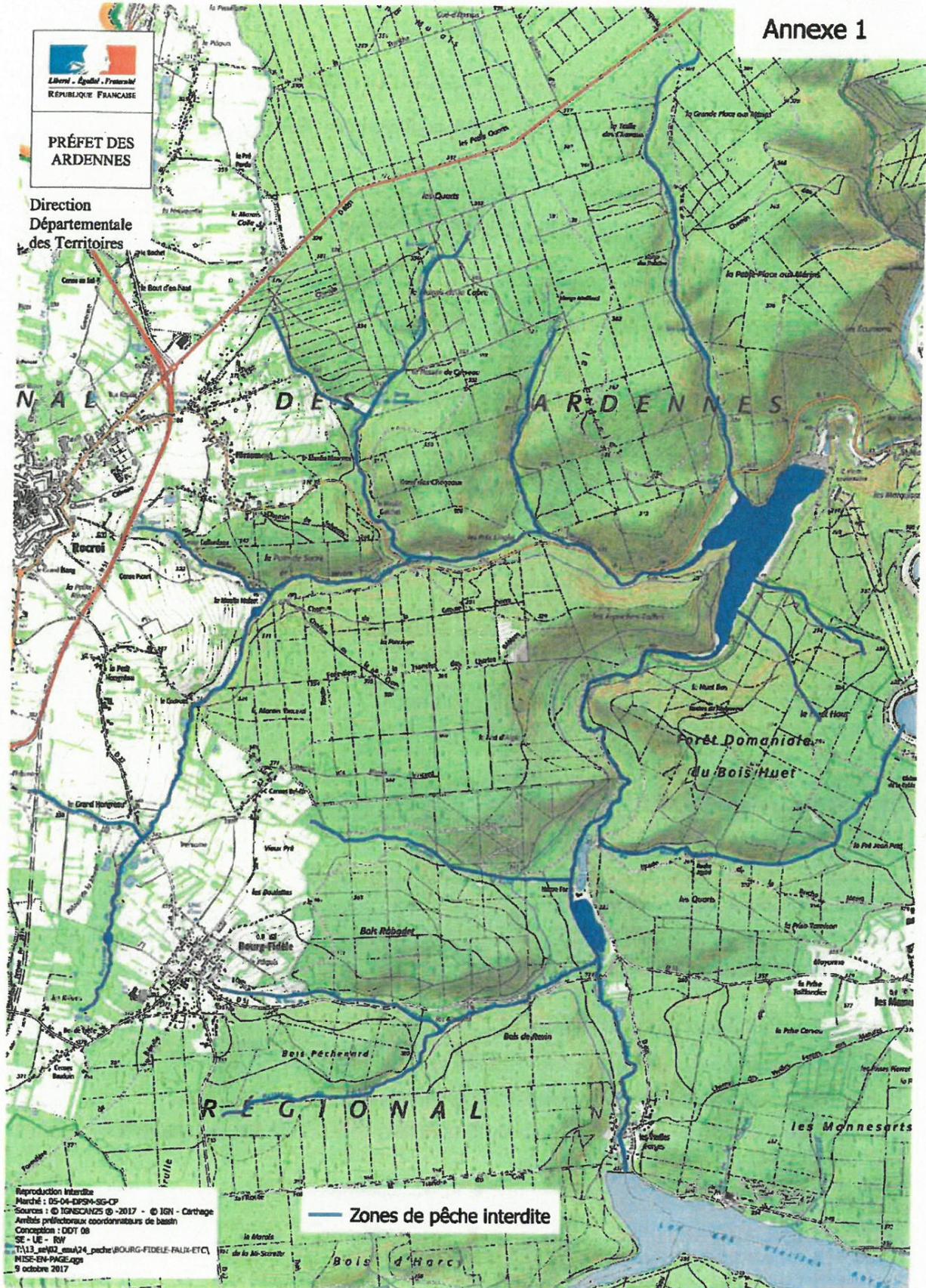
Article 14 - L'arrêté n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de la pêche en eau douce et autorisant la pêche de la carpe la nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 est abrogé au 31 décembre 2018.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les mairies du département des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/12/2018

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe HERIARD



## Annexe 2

### LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT EST AUTORISEE SUR LES PARCOURS SUIVANTS

#### BASSIN VERSANT MEUSE

##### **MAIRIE DE NOUVION SUR MEUSE**

- La grande Ballatière à NOUVION-SUR-MEUSE

##### **ASSOCIATION DE PECHE DES BALLASTIERES DEPARTEMENTALES**

- Ballastière de Donchery à DONCHERY sur tout le pourtour
  1. Ballastière La Padoue aux AYVELLES sur tout le pourtour
  2. Ballastière de Plain Perche aux AYVELLES sur tout le pourtour

**AAPPMA « Les Intrépides » de MOUZON**  
**AAPPMA « Le Soleil Levant » de SEDAN**  
**AAPPMA « La Fraternelle » de BAZEILLES**  
**AAPPMA « L'Etoile Matinière » de NOUVION SUR MEUSE**  
**AAPPMA « La Carolo villersoise » de CHARLEVILLE**  
**AAPPMA « Le Réveil Matin » de NOUZONVILLE**  
**AAPPMA « La Vigilante » de JOIGNY SUR MEUSE**  
**AAPPMA « L'Amicale » de BOGNY SUR MEUSE**  
**AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME**  
**AAPPMA « Le Martin Pêcheur » de DEVILLE**  
**AAPPMA « L'Aurore » de REVIN**  
**AAPPMA « La Tranquillité » de FUMAY**  
**AAPPMA « La Liberté » de HAYBES SUR MEUSE**  
**AAPPMLA « La Rossette Viroquoise » de VIREUX MOLHAIN**  
**AAPPMA « La Coyenne » de GIVET**

- Fleuve Meuse des deux côtés (rives droite et gauche) de la confluence du ruisseau des Moulins à MOUZON jusqu'à la frontière Belge.

##### **AAPPMA « Les Triages » de RENWEZ**

- Le Lac des Vieilles Forges sur tout le pourtour, excepté :
  - la partie longeant la Route Départementale n°988, lieu-dit « Pont des Aunes »,
  - de la confluence de la prise du ruisseau des Prises Pierret au barrage de retenue (côté les Mazures).
- Ouverture de la carpe de nuit du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre 2018.

**AAPPMA « Le Hotu » de MARGUT**  
**AAPPMA « La Blagnynoise » de BLAGNY**  
**AAPPMA « L'Amicale de la Chiers » de CARIGNAN**  
**AAPPMA « La Douzynoise » de DOUZY**

- Rivière Chiers des 2 côtés (droite et gauche) du pont de la Route Départementale n°44 à LA FERTE SUR CHIERS à la confluence avec la Meuse.

TRONCONS	COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
1	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZC 8 et ZC 9	Limite des parcelles ZC1 et OB 39
2	ruisseau de bièvres	BIEVRES	Limite parcelles ZE 20 et OB 725	Limites départementales Ardennes/Meuse
3	ruisseau la carrière	MARGUT	Limite communale SIGNY-MONTLIBERT/MARGUT	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
4	ruisseau des prés de pure	MOIRY	Pont de la route départementale n°417	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
5	ruisseau des prés de pure	MOIRY	Chemin d'exploitation au lieu dit LA NOUE LAMME CHAMME Anglé de la parcelle ZA10	Limite des parcelles ZA 41 ET ZA 43
6	ruisseau des prés de pure	MOIRY	Limite des parcelles ZE 30 et ZA 28	A l'angle de la parcelle AS 125
7	ruisseau de la fontaine des bups	PULLY-CHARBEAUX	Parcelle A659	Limite parcelles AB108 ET AB 109
8	ruisseau de la fontaine des bups	SAPOGNE-SUR-MARCHE	Pont de la Route d'Herbeval	Pont de la Rouelle normale
9	ruisseau le pèquis	PULLY-CHARBEAUX	Limite des parcelles AH 28 et AH 29	Limite communale POUJILLY-ET-CHARBEAUX et AUFLENCE
10	ruisseau le pèquis	AUFLENCE	Pont d'AUFLENCE (Gmmda rue)	Limite des parcelles ZD 21 et ZD 20 face ZD 16
11	ruisseau le pèquis	AUFLENCE	Pont de la route départementale n°417 au lieu dit LA FOLIE	Confluence avec le ruisseau LA MARCHÉ
12	ruisseau d'Herbeval	HERBEVAL - MARGNY	Limite communale HERBEVAL/MARGNY	Pont de la borne à la frontière
13	ruisseau d'Herbeval	HERBEVAL	Anglé du CE n°15 cadastrée ZB 28	Pont de la Route départementale n°17
14	ruisseau de la palie	PULLY-ET-CHARBEAUX - WILLIERS	Pont de WILLIERS	Frontière France-Belge
15	ruisseau la marche	SAPOGNE-SUR-MARCHE - AUFLENCE	Frontière France-Belge	Château de TASSIGNY
16	ruisseau la marche	AUFLENCE - SAPOGNE-SUR-MARCHE - MOIRY	Pont de la RD 17	Limite des parcelles OB 209 OB 210
17	ruisseau la marche	MOIRY	Pont de la RD 17	Amont filature SAINTE MARIE
18	ruisseau la marche	MOIRY	Aval lieu-dit "Nauga"	Pont de MOIRY
19	ruisseau la marche	MARGUT	Aval filature SAINTE MARIE	Confluence avec le CHIERS
20	ruisseau du woyen	MARGUT	Limite communale MOIRY/MARGUT	Confluence avec le CHIERS
21	ruisseau du fond de naïve	LINAY	Limite parcelles ZA 16 et ZA 17 (chemin d'exploitation)	Confluence avec le CHIERS
22	ruisseau du fond de naïve	BLAGNY	Ligne SNCF	Pont de BLAGNY
23	ruisseau de pure	BLAGNY	Limite des parcelles AH 128 AH 130	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
24	ruisseau de matton	PURE - OSNES	Pont de la route départementale n°17	Confluence avec le ruisseau DE L'AUNOIS
25	ruisseau de matton	CARIGNAN	Pont usine La FOULIERIE	Pont de la RD 317
26	ruisseau de matton	CARIGNAN - MATTON ET CLEMENCY	Pont rue du Prquis commune de MATTON-ET-CLEMENCY	Pont de l'usine la Fenderie
27	ruisseau de l'unois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°19	Limite communale PURE/OSNES
28	ruisseau de l'unois	PURE - MESSINCOURT	Pont de la route départementale N°17	Amont de l'usine la Foulerie
28	ruisseau de l'unois	CARIGNAN - OSNES	Confluence avec le ruisseau de Pure	Confluence avec le CHIERS
28	ruisseau de l'unois	CARIGNAN	Pont de l'usine la Foulerie	
30	ruisseau de l'unois	OSNES	Bras de Osnes	Bras de Osnes

**AAPPMA « La Loutre » de HAUTES-RIVIERES**  
**AAPPMA « La Truite de Thilay » de THILAY**  
**AAPPMA « Le Réveil » de MONTHERME**

- Rivière Semoy des 2 côtés (rive droite et gauche) de l'entrée de la Semoy en France à la confluence avec la Meuse.

**BASSIN VERSANT AISNE**

**AAPPMA « La Goujonnère » de CHALLERANGE**  
**AAPPMA « La Matinale » de VOUZIERES**  
**AAPPMA « La Raquette Ardennaise » de VRIZY**  
**AAPPMA « La Gaule » de SEMUY**  
**AAPPMA « L'Aurore » de ATTIGNY**  
**AAPPMA « Les amis de la Gaule » de AMAGNE**  
**AAPPMA « La Retheloise » de RETHEL**  
**AAPPMA « La Gaule Porcienne » de CHATEAU-PORCIEN**  
**AAPPMA « La Gaule » de SAINT GERMAINMONT**  
**AAPPMA « L'Avenir » de ASFELD**

- Rivière Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) du pont de la RD 215 à MOURON à la limite du département de l'Aisne à BRIENNE-SUR AISNE.
- Canal des Ardennes et canal latéral à l'Aisne des deux côtés (rives droite et gauche) de Vouziers à la limite du département des Ardennes et de l'Aisne.

**AAPPMA « La Gaule » de SEMUY**  
**AAPPMA « Association » de LE CHESNE**  
**AAPPMA « Le Réveil du Canal » de CHEMERY SUR BAR**

- Canal des Ardennes des deux côtés (rives droite et gauche) : de la confluence avec l'Aisne à SEMUY à la confluence avec la Meuse à PONT A BAR.

**La pêche depuis une embarcation est interdite la nuit.**

DDT 08

8-2018-12-21-012

Arrêté n° 2018-713 fixant des prescriptions  
environnementales à appliquer dès la clôture des  
opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de  
les communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et  
MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes  
de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE,  
ROUVROY-SUR-AUDRY et  
TREMBLOIS-LES-ROCROI en vue de protéger des  
formations arborescentes et arbustives au sein de ce  
périmère.

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2018- 713

**fixant des prescriptions environnementales à appliquer dès la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de les communes de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI en vue de protéger des formations arborescentes et arbustives au sein de ce périmètre**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 126-3 et 4, D 615-50-1 ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, R 411-6 et 7 ;
  - Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et L 312-1 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
  - Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-392 du 12 juillet 2012 portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI et notamment les éléments d'intérêts supérieur et majeur figurant sur la carte annexée à cet arrêté ;
  - Vu l'arrêté n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
  - Vu l'arrêté n° 2012-230 du Président du Conseil Départemental du 19 juillet 2012 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier et fixant le périmètre, modifié par l'arrêté n°2016-264 du 19 octobre 2016 ;
  - Vu l'arrêté n° 2018-216 du Président du Conseil départemental du 27 novembre 2018 ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier concernant les communes de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extensions sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI, clôturant l'opération et ordonnant l'exécution des travaux connexes ;
  - Vu le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY approuvant l'étude d'impact en date du 26 mai 2016 ;
  - Vu la demande du Président du Conseil départemental en date du 10 juillet 2018 visant à prononcer la protection des haies et boisements au sein du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## Arrête :

**ARTICLE 1er :** Sont protégés au titre de l'article L 126-3 du code rural et de la pêche maritime, les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, représentés sur la carte des éléments arborescents et arbustifs à préserver jointe en annexe du présent arrêté.

Les formations arborescentes et arbustives figurant sur la cartographie comprenant les éléments suivants :

- des formations arborescentes et arbustives d'intérêt supérieur et d'intérêt majeur issues de l'arrêté n° 2012-392 du 12 juillet 2012 portant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY ;

- des haies plantées au titre des mesures compensatoires prévues dans le programme des travaux connexes.

**ARTICLE 2 :** Les nouvelles haies plantées au titre des mesures compensatoires devront être réalisées avec des essences feuillues adaptées aux conditions locales. Elles devront mesurer environ 2 m de hauteur et devront être implantées sur une bande de 5 mètres de largeur, réservée à cet effet. Toutes les haies implantées en pâture devront être protégées par une clôture afin d'éviter l'abrouissement par le bétail.

La taille des formations arbustives devra être réalisée en dehors de la période de nidification des espèces d'oiseaux protégées.

**ARTICLE 3 :** La destruction en tout ou partie des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Il en est de même pour la réalisation de trouées dans les haies existantes visant à permettre le passage d'engins agricoles entre deux parcelles.

Les refus d'autorisation n'ouvrent droit à aucune indemnité. Le non-respect des dispositions du présent article est passible d'une amende de 3750 € (trois mille sept cent cinquante euros).

**ARTICLE 4 :** Les dispositions issues de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) concernant en particulier les éléments topographiques visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être respectées.

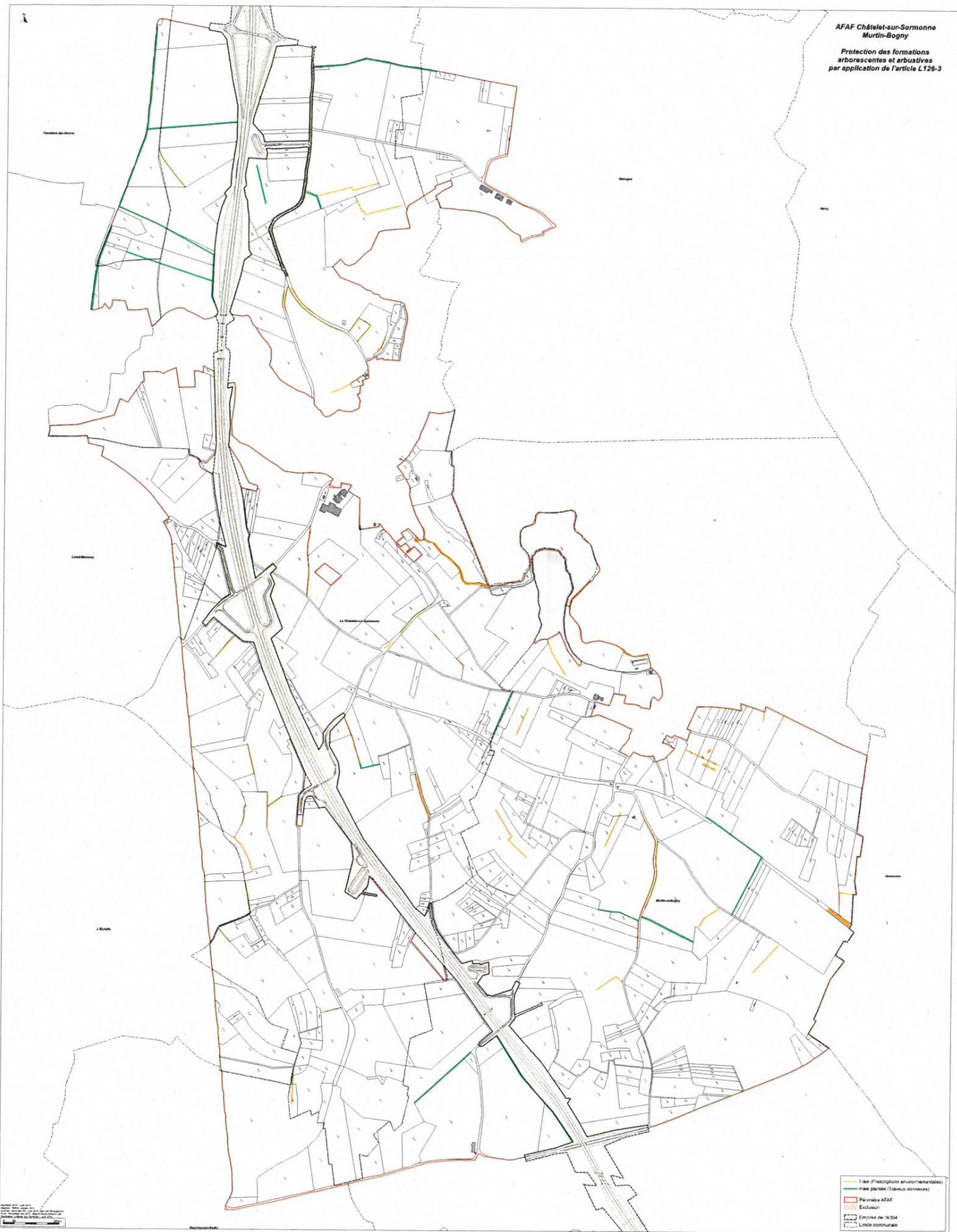
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois par toutes personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au président du conseil départemental des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et affiché dans les mairies concernées pendant au moins quinze jours. Un avis en sera diffusé dans un journal du département.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires de LE-CHATELET-SUR-SORMONNE, MURTIN-ET-BOGNY, L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21/12/2018

Le Préfet  
Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Christophe HÉRIARD



DDT 08

8-2019-01-08-002

Arrêté n° 2019-07 complétant l'arrêté  
n° 2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse  
grand gibier pour la campagne 2018/2019



Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2019- 07

**complétant l'arrêté n°2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;
- Vu** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-715 du 30 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-236 du 30 avril 2018 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;
- Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires, du 22 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-665 du 26 novembre 2018 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-672 du 05 décembre 2018 complétant l'arrêté n°2018-273 du 15 mai 2018 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 ;
- Vu** les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 08 janvier 2019 ;
- Considérant** la nécessité de prendre des mesures de prévention pour limiter les dégâts de gibier aux cultures ;
- 3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que des mesures de prévention en matière de chasse doivent être mises en place suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur le territoire belge ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### Arrête :

**Article 1er :** En complément des annexes des arrêtés n°2018-273 du 15 mai 2018 et n°2018-672 du 05 décembre 2018, les personnes figurant respectivement dans les tableaux en annexe 1 et 2 sont tenues de prélever, sur le territoire où elles détiennent le droit de chasse, le nombre minimum d'animaux fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum.

**Article 2 :** Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATT » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2018-271 du 11 mai 2018.

**Article 3 :** Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- CEJ pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- CEM1 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- CEM2 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- CEF pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- CHI pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- DAI pour les daims sans distinction de sexe,
- MOI pour les mouflons sans distinction de sexe,
- SAI-A pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- SAI-J pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- SAI pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 4 :** Le tir effectué en chasse individuelle silencieuse ne pourra être effectué qu'à l'approche ou à l'affût, le tir, à balles ou au moyen de l'arc, étant seul autorisé. Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au détenteur concerné. Un compte rendu d'exécution sera inscrit sur le carnet de chasse, au verso de la demande de plan de chasse de la saison suivante.

**Article 5 :** Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu d'inscrire sur le site de télédéclaration de la fédération des chasseurs et sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse. Tout manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue à l'article R 428-16 du code de l'environnement. Il devra être transmis à l'issue de la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs, avant le 7 février 2019.

**Article 6 :** Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de son arrêté individuel et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine à un garde assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 08 janvier 2019

Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service environnement,

  
Lydie POINTUD

## Récapitulatif général - Cahier d'attribution v2

SECTEUR \ ORGANISME	Espèce	DEM	ATT	MINI
01 - 01 - GIVET - HAYBES - HARGNIES	SAI	57	51	
01 - 01 - GIVET - HAYBES - HARGNIES	SAI-A	1	13	
01 - 01 - GIVET - HAYBES - HARGNIES	SAI-J	11	5	
02 - 02 - MEUSE RIVE GAUCHE	SAI	3	3	
02 - 02 - MEUSE RIVE GAUCHE	SAI-A	0		
02 - 02 - MEUSE RIVE GAUCHE	SAI-J	0		
03 - 03 - SIGNY LE PETIT - ROCROI	DAI	2	2	
04 - 04 - RENWEEZ - SECHEVAL	SAI	18	10	
04 - 04 - RENWEEZ - SECHEVAL	SAI-A	2	2	
04 - 04 - RENWEEZ - SECHEVAL	SAI-J	1	8	
05 - 05 - LES HAUTES RIVIERES	SAI	10	9	
05 - 05 - LES HAUTES RIVIERES	SAI-A		1	
05 - 05 - LES HAUTES RIVIERES	SAI-J	5	5	
06 - 06 - NOUZONVILLE - GESPUNSART	SAI	10	7	
06 - 06 - NOUZONVILLE - GESPUNSART	SAI-A		1	
07 - 07 - VRIGNE AUX BOIS	SAI	0		
07 - 07 - VRIGNE AUX BOIS	SAI-A	0		
07 - 07 - VRIGNE AUX BOIS	SAI-J	0		
08 - 08 - SEDAN	MOI	1	1	
08 - 08 - SEDAN	SAI	15	10	
08 - 08 - SEDAN	SAI-A		3	
08 - 08 - SEDAN	SAI-J		6	
081 - 081 - SEDAN - EST	CEF	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	CEJ	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	CEM1	0		

081 - 081 - SEDAN - EST	CEM2	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	CHI	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	DAI	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	MOI	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	SAI	2	2	
081 - 081 - SEDAN - EST	SAI-A	0		
081 - 081 - SEDAN - EST	SAI-J	2	2	
09 - 09 - CARIGNAN - FRONTIERE	SAI	9	11	
10 - 10 - VALLEE DE LA CHIERS	SAI	10	7	
10 - 10 - VALLEE DE LA CHIERS	SAI-A		3	
11 - 11 - RAUCOURT - MOUZON	SAI	10	8	
11 - 11 - RAUCOURT - MOUZON	SAI-A		2	
12 - 12 - VENDRESSE	CEF	0		
12 - 12 - VENDRESSE	CEJ	0		
12 - 12 - VENDRESSE	CEM1	0		
12 - 12 - VENDRESSE	CEM2	0		
12 - 12 - VENDRESSE	CHI	0		
12 - 12 - VENDRESSE	DAI	0		
12 - 12 - VENDRESSE	MOI	0		
12 - 12 - VENDRESSE	SAI	2	2	
12 - 12 - VENDRESSE	SAI-A	3		
12 - 12 - VENDRESSE	SAI-J	5		
13 - 13 - THIN LE MOUTIER	SAI	19	15	
13 - 13 - THIN LE MOUTIER	SAI-A	0	4	
13 - 13 - THIN LE MOUTIER	SAI-J	4	3	
14 - 14 - LIART	CHI	0		
14 - 14 - LIART	SAI	10	8	
14 - 14 - LIART	SAI-A	0	4	
14 - 14 - LIART	SAI-J	2		
15 - 15 - SIGNY L ABBAYE	SAI	79	72	51

15 - 15 - SIGNY L ABBAYE	SAI-A		26	20
15 - 15 - SIGNY L ABBAYE	SAI-J	2	13	7
17 - 17 - NOVION PORCIEN	SAI	21	16	
17 - 17 - NOVION PORCIEN	SAI-A		3	
18 - 18 - ASFELD - CHATEAU PORCIEN	SAI	17	15	
18 - 18 - ASFELD - CHATEAU PORCIEN	SAI-A		2	
19 - 19 - BELVAL - LE MONT DIEU	SAI	27	34	
19 - 19 - BELVAL - LE MONT DIEU	SAI-A	2	11	
19 - 19 - BELVAL - LE MONT DIEU	SAI-J	8		
20 - 20 - BUZANCY	SAI	8	10	
20 - 20 - BUZANCY	SAI-A		1	
20 - 20 - BUZANCY	SAI-J	2		
21 - 21 - ATTIGNY - MACHAULT	SAI	14	12	
21 - 21 - ATTIGNY - MACHAULT	SAI-A	0	2	
21 - 21 - ATTIGNY - MACHAULT	SAI-J	0		
22 - 22 - ARGONNE CENTRE	SAI	75	86	21
22 - 22 - ARGONNE CENTRE	SAI-A	0	17	3
22 - 22 - ARGONNE CENTRE	SAI-J	9		
23 - 23 - ARGONNE SUD-EST	SAI	27	23	
23 - 23 - ARGONNE SUD-EST	SAI-A		5	
24 - 24 - RETHIEL	SAI	0		
		505	556	102

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	
01 - GIVET - HAYBES - HARGNIES							
01.002.A	GIVET	Bois 73,00 Plaine 58,00 Total 131,00	SOCIETE AMICALE DES CHASSEURS DU CHALET VIGNERON CLAUDE 08600 FROMELENNES	SAI	1	3	36792 - 36794
				SAI-A	1		
				SAI-J	1		
01.002.C	GIVET	Bois 14,00 Total 14,00	SOCIETE AMICALE DES CHASSEURS DU CHALET VIGNERON CLAUDE 08600 FROMELENNES	SAI	1	1	36795 - 36795
				SAI-A			
				SAI-J			
01.007.A	CHARNOIS	Bois 171,00 Plaine 49,00 Total 220,00	SOCIETE CHASSE COMMUNALE DE CHARNOIS DUJEU AIME 08600 CHARNOIS	SAI	0		
				SAI-A	0		
				SAI-J	0		
01.008.A	LANDRICHAMPS	Bois 324,00 Plaine 14,00 Total 338,00	FRANCOTTE ROLAND 08320 VIREUX WALLERAND	SAI	0		
				SAI-A	0		
				SAI-J	0		
01.020.A	AUBRIVES	Bois 98,00 Plaine 60,00 Total 158,00	SOCIETE AMICALE DES CHASSEURS D AUBRIVES BURNIAUT GIAN MARCO 08320 AUBRIVES	SAI	10	7	36796 - 36802
				SAI-A		3	
				SAI-J			
01.031.A	HAYBES	Bois 884,00 Total 884,00	SOCIETE CHASSE BOIS CATOIR ET BARET BERTRAND HERVE 08270 SORCY BAUTHEMONT	SAI		5	36803 - 36807
				SAI-J	10	5	
				SAI-A			
01.032.B	HAYBES	Bois 41,00 Total 41,00	DANAUX ORPHEE 08170 HAYBES	SAI	5	5	36808 - 36812
				SAI-A			
				SAI-J			
01.034.A	FUMAY	Bois 1221,00 Plaine 1221,00 Total 2442,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS BAUDELOT JACQUES 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI	40	30	36813 - 36842
				SAI-A		10	
				SAI-J			
Total Secteur 01 - 01 - Nombre de plans : 8				SAI	57	51	
GIVET - HAYBES - HARGNIES				SAI-A	1	13	
Total				SAI-J	11	5	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets
				DEM	ATT	MINI		
<b>02 - MEUSE RIVE GAUCHE</b>								
02.005.A	VIREUX MOLHAIN	Bois	518,00	SOCIETE AMICAL E DES CHASSEURS DE				
		Plaine	28,00	VIREUX MOLHAIN				
				HENRY FABRICE				
		Total	546,00	08320 VIREUX MOLHAIN				
02.009.A	HAYBES	Bois	33,00	BEAUJETT LLC				
		Plaine		08170 HAYBES				
		Total	33,00					
02.092.A	GIVET	Bois	57,00	FDC DES ARDENNES				
		Plaine	27,00	HUBERT MICHEL				
				08090 SAINT LAURENT				
		Total	84,00					36843 - 36845
<b>Total Secteur 02 - 02 - MEUSE RIVE GAUCHE</b>		<b>Nombre de plans : 3</b>						
		Bois	608,00	SAI				3
		Plaine	55,00	SALA				0
		Total	663,00	SALJ				0

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets	
				DEM	ATT	MINI		
<b>03 - SIGNY LE PETIT - ROCROI</b>								
03.002.A	NEUVILLE AUX JOUTES BROGNON SIGNY LE PETIT	Plaine	525,00	GATHON FRANCOIS 08380 LA NEUVILLE AUX JOUTES	DAI	1	1	70047 - 70047
		Bois	437,00					
		<b>Total</b>	<b>962,00</b>					
03.005.A	SIGNY LE PETIT BROGNON	Bois	177,00	GPT CHASSE DU VEUX GAUCHET GOBRON WILLIAM 08380 LA NEUVILLE AUX JOUTES	DAI	1	1	70048 - 70048
		Total	177,00					
		Bois	614,00		DAI	2	2	
<b>Total Secteur 03 - 03 - SIGNY LE PETIT - ROCROI</b>								
Nombre de plans : 2								
		Plaine	525,00					
		<b>Total</b>	<b>1139,00</b>					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets	
				DEM	ATT	MINI			
<b>04 - RENNEZ - SECHEVAL</b>									
04.010.B	SECHEVAL	Bois	PETTMANGIN PASCAL 08150 HARCY	SAI-J	1				
		Total		8,00					
04.013.B	BOURG FIDELE MURTIN ET BOGNY	Bois	SOCIETE DE CHASSE LA GRIVE BEAURIN PHILIPPE 08230 BOURG FIDELE	SAI	2	2		36846 - 36847	
		Plaine		15,00					
		Total		48,00					
04.017.A	MAZURES	Bois	SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DES WEBESGOBERT MAURICE FRANCIS 08500 LES MAZURES	SAI	15	5		36848 - 36852	
		Total		503,00					
		Plaine		130,00	SAI-A		2		20974 - 20975
		Bois		108,00	SAI-J		8		47561 - 47568
04.032.A	MONTCORNET	Total	238,00	SAI		2		36853 - 36854	
		Bois	20,00	SAI-A		2			
		Plaine	13,00	SAI		2			
04.091.A	RIMOIGNE	Bois	CANNEAUX ROLAND 08150 LAVAL MORENCY	SAI	1	1		36855 - 36855	
		Total		33,00					
<b>Total Secteur 04 04 - RENNEZ - SECHEVAL</b>									
Nombre de plans : 5									
Total				SAI	18	10			
Bois				SAI-A	2	2			
Plaine				SAI-J	1	8			
Total									

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Braccalis
				DEM	ATT	MINI		
<b>05 - LES HAUTES RIVIERES</b>								
05.006.A	MONTHERME THILAY	Bois	778,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS				36856 - 36859
		Total	778,00	SALA	1			20976 - 20976
05.010.A	HAUTES RIVIERES	Bois	801,00	SOCIETE DE CHASSE DE LA TACHENIRE				47569 - 47573
		Total	801,00	SAIJ	5			36860 - 36864
Total Secteur 05 - 05 - LES HAUTES RIVIERES		Nombre de plans : 2						
		Bois	1579,00	SAI	10	9		
		Total	1579,00	SALA		1		
				SAIJ	5	5		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	
<b>06 - NOUZONVILLE - GESPUNSART</b>							
06.008.A	GESPUNSART	Bois	387,00	SOCIETE CHASSE COMMUNALE DE BARANSART			36865 - 36869
		Total	387,00	6	5		20977 - 20977
06.016.A	BOGNY SUR MEUSE	Bois	70,00	MEUNIER STEPHANE 08700 GESPUNSART			
		Total	70,00	4	2		36870 - 36871
<b>Total Secteur 06 06 - NOMBRE DE PLANS : 2</b>							
<b>NOUZONVILLE - GESPUNSART</b>		Bois	457,00	SAI			
		Total	457,00	10	7		
				SAI-A	1		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				
				DEM	ATT	MINI	Bracelets	
07 - VRIGNE AUX BOIS								
07.015.A	VIVIER AU COURT NOUVION SUR MEUSE VRIGNE MEUSE	Plaine 73,00 Bois 40,00 Total 113,00	FORGET BERNARD 08200 FLOING	SAI	0			
				SALA	0			
				SALJ	0			
				SAI	0			
				SALA	0			
				SALJ	0			
Total Secteur 07 - VRIGNE AUX BOIS								
07 - Nombre de plans : 1								
		Bois 40,00						
		Plaine 73,00						
		Total 113,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets
				DEM	ATT	MINI		
08.008.A	BOSSEVAL ET BRIANCOURT DONCHERY	Pleine	GALLOY YVES 08350 BOSSEVAL ET BRIANCOURT	MOI	1	1		60040 - 60040
		Bois		SAI	2	2		36872 - 36873
		Total						
08.012.B	FLOING FLEIGNEUX SAINT MENGES	Pleine	NARCIS KARINE 08200 SAINT MENGES	SAI	3	1		36874 - 36874
		Bois		SAI-J		1		47574 - 47574
		Total						
08.015.A	ILLY CHAPELLE GIVONNE	Bois	SOCIETE DES CHASSEURS DU BOIS ILLY DERUETTE XAVIER 08000 LA FRANCHEVILLE	SAI	10	2		36875 - 36876
		Pleine		SAI-A		3		20978 - 20980
		Total		SAI-J		5		47575 - 47579
08.017.C	FLEIGNEUX CHAPELLE GIVONNE ILLY	Bois	OFFICE NATIONAL DES FORETS BAUDELOT JACQUES 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI		5		36877 - 36881
		Pleine						
		Total						
<b>Total Secteur 08 08 - SEDAN</b>				Bois	3232,00			
				Pleine	467,00			
				Total	3699,00			
				MOI	1	1		
				SAI	15	10		
				SAI-A		3		
				SAI-J		6		

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				DEM	ATT	MINI			

08.030.A	FRANCHEVAL POURU AUX BOIS POURU SAINT REMY VILLERS CERNAVY	Pleine	194,00	GUILLAUME JEAN CLAUDE 08140 FRANCHEVAL	CEF	0				
		Bois	84,00		CEJ	0				
		Total	278,00		CEM1	0				
					CEM2	0				
					CHI	0				
					DAI	0				
					MOI	0				
					SAI	0				
					SALA	0				
					SALJ	0				
08.046.A	POURU SAINT REMY ESCOMBRES ET LE CHESNOIS FRANCHEVAL	Pleine	415,00	SOCIETE CHASSE BANALE DE POURU ST REMY BERTRAND DAMIEN 08140 POURU SAINT REMY	SAI	2	2			36882 - 36883
		Bois	120,00		SALJ	2	2			47580 - 47581
		Total	535,00		CEF	0				
					CEJ	0				
					CEM1	0				
					CEM2	0				
					CHI	0				
					DAI	0				
					MOI	0				
					SAI	2	2			
		SALA	0							
		SALJ	2	2						

Total Secteur 081 081 - Nombre de plans : 2  
 SEDAN - EST

Bois	204,00
Pleine	609,00
Total	813,00

Bois	Pleine	Total
204,00	609,00	813,00

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	
<b>09 - CARIGNAN - FRONTIERE</b>							
09.013B	PULLY ET CHARBEAUX	Plaine	465,00	SAL	6	6	36884 - 36889
		Bois	44,00				
		<b>Total</b>	<b>509,00</b>				
09.017.d	AUF LANCE	Plaine	26,00	SAL	3	5	36890 - 36894
		Bois	18,00				
		<b>Total</b>	<b>44,00</b>				
<b>Total Secteur 09 09 - Nombre de plans : 2</b>							
<b>CARIGNAN - FRONTIERE</b>							
		Bois	62,00	SAL	9	11	
		Plaine	491,00				
		<b>Total</b>	<b>553,00</b>				

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				SAI	SAFA	DEM	ATT	MINI	
<b>10 - VALLEE DE LA CHIERS</b>									
10.021.A	MALANDRY VAUX LES MOUZON VILLY	Bois	601,00	PETTPAS MARC	SAI	10	7		36895 - 36901
		Plaine	110,00	08110 LES DEUX VILLES	SAFA		3		20981 - 20983
		<b>Total</b>	<b>711,00</b>						
<b>Total Secteur 10 - VALLEE DE LA CHIERS</b>									
Nombre de plans : 1									
		Bois	601,00		SAI	10	7		
		Plaine	110,00		SAFA		3		
		<b>Total</b>	<b>711,00</b>						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets	
				SAI	DEM	ATT	MINI	
<b>11 - RAUCOURT - MOUZON</b>								
11.003.A	NOYERS PONT MAUGIS BULSON CHEVEUGES THELONNE	Bois	198,00	SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE THELONNE	SAI	10	8	36902 - 36909
		Plaine	150,00	GOUT JEAN PIERRE	SAI-A		2	20984 - 20985
		Total	348,00	08950 THELONNE				
<b>Total Secteur 11 - 11 - RAUCOURT - MOUZON</b>								
Nombre de plans : 1								
		Bois	198,00		SAI	10	8	
		Plaine	150,00		SAI-A		2	
		Total	348,00					

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets
				DEM	ATT	MINI		
12.023.B	SAPOGNE ET FEUCHERES  ELAN BALAVES ET BUTZ SINGLY	Bois 18,00 Plaine 7,00 Total 25,00	SAUVEUR ANDRE 08160 FLIZE	SAI	2	2		36910 - 36911
				SAI-A	3			
				SAI-J	5			
				CEF	0			
12.028.A	YVERNAUMONT	Bois 76,00 Plaine 38,00 Total 116,00	GPT AMCALE DES CHASSEURS DE GUGNICOURT LAVAL JEAN MARIE 09430 YVERNAUMONT	SAI	0			
				SAI-A	0			
				SAI-J	0			
				CEF	0			
				CEJ	0			
				CEM1	0			
				CEM2	0			
				CHI	0			
				DAI	0			
				MOI	0			
				SAI	0			
				SAI-A	0			
12.040.A	VENDESSE	Bois 209,00 Plaine 73,00 Total 282,00	DROUHOT LUCIEN 08160 VENDESSE	SAI	0			
				SAI-A	0			
				SAI-J	0			
				CEF	0			
				CEJ	0			
				CEM1	0			
				CEM2	0			
				CHI	0			
				DAI	0			
				MOI	0			
				SAI	0			
				SAI-A	0			
12.102.A	POIX TERRON  SINGLY VILLERS SUR LE MONT	Bois 612,00 Plaine 206,00 Total 818,00	GPT DE LA CHASSE AUX BOIS DE POIX TERRON OUDART JEAN CLAUDE 08430 POIX TERRON	SAI	0			
				SAI-A	0			
				SAI-J	0			
				CEF	0			
Total Secteur VENDESSE	12 - 12 - Nombre de plans : 5	Bois 566,00 Plaine 1138,00 Total 1704,00		SAI	2	2		
				SAI-A	3			
				SAI-J	5			
				CEF	0			
				CEJ	0			
				CEM1	0			
				CEM2	0			
				CHI	0			
				DAI	0			
				MOI	0			
				SAI	2	2		
				SAI-A	3			
SAI-J	5							

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				DEM	ATT	MINI			
<b>13 - THIN LE MOUTIER</b>									
13.004.A	FAGNON WARCO WARNECOURT	Plaine 230,00	JACQUEMART PATRICK 08080 FAGNON	SAI	5	4			36912 - 36915
		Bois 110,00		SAI-A		1			20986 - 20986
		<b>Total 340,00</b>							
13.009.A	GUIGNICOURT SUR VENCE CHAMPIGNEUL SUR VENCE MONTIGNY TOULIGNY	Plaine 206,00	GPT AMICALE DES CHASSEURS DE GUIGNICOURT	SAI	0				
		Bois 96,00	LAVAL JEAN MARIE 08430 YERVAUMONT	SAI-A	0				
		<b>Total 301,00</b>		SAI-J	0				
13.010.A	SAINT PIERRE SUR VENCE CHAMPIGNEUL SUR VENCE GUIGNICOURT SUR VENCE TOULIGNY	Plaine 267,00	CORNUARD MICHEL 08430 SAINT PIERRE SUR VENCE	SAI	2	2			36916 - 36917
		Bois 49,00							
		<b>Total 316,00</b>							
13.012.A	TOULIGNY GUIGNICOURT SUR VENCE MONTIGNY SUR VENCE RAILLICOURT	Bois 103,00	LEGRoux ALAIN 08430 TOULIGNY	SAI	4	3			36918 - 36920
		Plaine 20,00		SAI-A		1			20987 - 20987
		<b>Total 123,00</b>							
13.020.A	THIN LE MOUTIER CLAVY WARBY	Bois 628,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS BAUDELLOT JACQUES 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI	5	1			36921 - 36921
		<b>Total 628,00</b>		SAI-A		1			20988 - 20988
				SAI-J		3			47582 - 47584
13.023.A	THIN LE MOUTIER BARBAISE DOMMERY JANDUN LAUNOIS SUR VENCE	Plaine 904,00	GPT CHASSE LA FOSSE A L EAU GUILLEMARD STEPHANE 08460 SIGNY L ABBAYE	SAI	3	5			36922 - 36926
		Bois 130,00		SAI-A		1			20989 - 20989
		<b>Total 1034,00</b>		SAI-J	4				
<b>Total Secteur 13 THIN LE MOUTIER</b>		Bois 1116,00		SAI	19	15			
		Plaine 1626,00		SAI-A	0	4			
		<b>Total 2742,00</b>		SAI-J	4	3			

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				DEM	ATT	MINI			
<b>14 - LIART</b>									
14.001.A	HANNAPPES	Plaine	SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE AUX BOIS D HANNAPPES LES BRUYERES BIENFAIT PASCAL 08290 HANNAPPES	SAI	3	2			36927 - 36928
		Bois		146,00		1			20990 - 20990
		<b>Total</b>		<b>493,00</b>					
14.008.A	AOUSTE	Plaine	SOCIETE CHASSE D AOUSTE DERREZ CHRISTIAN 08290 AOUSTE	CHI	0				
		Bois		138,00	0				
		<b>Total</b>		<b>718,00</b>	0				
14.009.A	FEREE	Bois	SATABIN ROGER 08290 RUMIGNY	SAI	7	5			36929 - 36933
		Plaine		333,00					20991 - 20992
		<b>Total</b>		<b>770,00</b>					
14.025.A	LAVAL MORENCY BLOMBAY EHELLE TREMBOIS LES ROCROI	Plaine	SOCIETE AMICALE DES CHASSEURS DE LAVAL MORENCY CANNEAUX ROLAND 08150 LAVAL MORENCY	SAI		1			36934 - 36934
		Bois		128,00		1			20993 - 20993
		<b>Total</b>		<b>561,00</b>	2				
<b>Total Secteur 14 - LIART</b>		Bois	849,00	CHI	0				
		Plaine	1693,00	SAI	10	8			
		<b>Total</b>	<b>2542,00</b>	SAIA	0	4			
				SAIJ	2				

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets			
				DEM	ATT	MINI				
<b>15 - SIGNY L ABBAYE</b>										
15.003.A	ROCCOIGNY MONTWEILLANT ROMAGNE SAINT JEAN AUX BOIS	Bois	818,00	BEURET ALAIN	SAI	40	25	15	36935 - 36959	
		Plaine	97,00	08460 LALOBBE	SAI-A		5	3	20994 - 20998	
		Total	915,00		SAI-J		10	6	47585 - 47594	
15.007.A	SIGNY L ABBAYE	Bois	1708,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	SAI	30	39	36	36960 - 36998	
		Plaine	1708,00	BAUDELOT JACQUES	SAI-A		19	17	20999 - 21017	
		Total	1708,00	08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI-J		2	1	47595 - 47596	
15.015.A	DOMMERY SIGNY L ABBAYE THINLE MOUTIER	Plaine	600,00	SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE	SAI	5	4		36999 - 37002	
		Bois	138,00	DOMMERY	SAI					
		Total	738,00	CANNIAUX RACHEL	SAI-A		1		21018 - 21018	
15.018.A	ROCCOIGNY	Plaine	517,00	SOCIETE RUE GIBOURDEILLE - LA	SAI	3	2		37003 - 37004	
		Bois	67,00	VERRERIE	SAI-J		1		47597 - 47597	
		Total	584,00	BOUDSOCO LUCIEN						
15.020.A	ROMAGNE	Plaine	320,00	SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE LA	SAI	1	2		37005 - 37006	
		Bois	72,00	ROMAGNE	SAI-A		1		21019 - 21019	
		Total	392,00	BARRE JEAN RAYMOND	SAI-J		2			
15.030.A	SIGNY L ABBAYE	Plaine	107,00	TINOIS JEAN PIERRE	SAI	0				
		Bois	25,00	08460 SIGNY L ABBAYE	SAI-J		0			
		Total	132,00							
<b>Total Secteur 15 - 15 -</b>				<b>Nombre de plans : 6</b>						
<b>SIGNY L ABBAYE</b>				Bois	2828,00	SAI	79	72	51	
				Plaine	1641,00	SAI-A		26	20	
				Total	4469,00	SAI-J	2	13	7	

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets					
				DEM	ATT	MINI							
<b>17 - 17 - NOUVION PORCIEN</b>													
17.029.A	SORBON ARNICOURT BARBY RETHEL	Plaine 930,00	SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE DE SORBON FOIGNY PHILIPPE 08300 SORBON	SAI	10	8		37007 - 37014					
		Bois 127,00		SAIA		2		21020 - 21021					
		Total 1057,00											
17.031.C	CORNY MACHEROMENIL FAISSAULT NOUVION PORCIEN NOVY CHEVRIERES	Plaine 210,00	DAPREMONT PATRICE 08270 CORNY MACHEROMENIL	SAI	4	4		37015 - 37018					
		Bois 6,00											
		Total 216,00											
17.034.A	NOUVION PORCIEN CORNY MACHEROMENIL MESMONT VIEL SAINT REMY	Plaine 299,00	GPT GAMBIER JEAN POL ET GILLES GAMBIER GILLES 08270 NOUVION PORCIEN	SAI	7	4		37019 - 37022					
		Bois 33,00		SAIA		1		21022 - 21022					
		Total 332,00											
<b>Total Secteur 17 17 -</b>				Bois	166,00			SAI	21	16			
<b>NOUVION PORCIEN</b>				Plaine	1439,00				SAIA		3		
				<b>Total</b>	<b>1605,00</b>								

Nombre de plans : 3

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracoles
				DEM	ATT	MINI			
<b>18 - ASFELD - CHATEAU PORCIEN</b>									
18.014.A	CONDE LES HERPY CHATEAU PORCIEN GOMONT SAINT GERVAINMONT	Plaine	580,00	BARTOLI RENE	SAI	5	5	37023 - 37027	
		Bois	93,00	08300 RETHEL					
		Total	673,00						
18.028.A	HERPY L ARLESIENNE CONDE LES HERPY GOMONT	Plaine	895,00	GPT DE HERPY L ARLESIENNE	SAI	5	5	37028 - 37032	
		Bois	84,00	LE BRETON JEAN MARIE 08360 CHATEAU PORCIEN					
		Total	979,00						
18.037.A	SAULT SAINT REMY ROIZY	Plaine	209,00	DEMOGUE GERARD	SAI	1	1	37033 - 37033	
		Bois	30,00	08190 SAULT SAINT REMY					
		Total	239,00						
18.039.A	SAULT SAINT REMY	Bois	14,00	POSE DENIS	SAI	6	4	37034 - 37037	
		Plaine	13,00	08360 CHATEAU PORCIEN					
		Total	27,00						
18.052.A	BALHAM AIRE	Plaine	40,00	MULLER SERGE	SAI	0			
		Bois	25,00	08190 AIRE					
		Total	65,00						
<b>Total Secteur 18 - 18 - Nombre de plans : 5</b>									
<b>ASFELD - CHATEAU PORCIEN</b>		Bois	246,00		SAI	17	15		
		Plaine	1737,00		SAI	2			
		Total	1983,00						

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				SAI	DEM	ATT	MINI		
<b>19 - BELVAL - LE MONT DIEU</b>									
19.003.A	NEUVILLE A MAIRE ARTAISE LE VIVIER CHEMERY SUR BAR MONT DIEU SAUVILLE VENDRESSE	Plaine 370,00	SOCIETE CHASSE COMMUNALE LA SAUVEGARDE DU GIBIER ADNET JEAN FRANCOIS 08430 VILLERS LE TILLEUL	SAI	4	3			37038 - 37040
		Bois 82,00		SAI/A		1			21025 - 21025
		Total 452,00							
19.005.B	MAISONCELLE ET VILLERS ARTAISE LE VIVIER CHEMERY SUR BAR RAUCOURT ET FLABA	Plaine 574,00	GPT CHASSEURS DE MAISONCELLE ET ARTAISE HENRIET FRANCOIS 08450 MAISONCELLE ET VILLERS	SAI	2	8			37041 - 37048
		Bois 121,00		SAI/A	2	4			21026 - 21029
		Total 695,00		SAI/J	8				
19.008.A	BERLIERE	Plaine 350,00	BOURGERIE DANIEL 08240 LA BERLIERE	SAI		4			37049 - 37052
		Bois 150,00							
Total 500,00									
19.016.A	SOMMAUTHE SAINT PIERREMONT VAUX EN DIEULET	Plaine 460,00	SOCIETE CHASSE LA BELLE EPOQUE LANGINY THIERRY 08240 SOMMAUTHE	SAI	1	1			37053 - 37053
		Bois 32,00							
		Total 492,00							
19.018.A	BELVAL BOIS DES DAMES	Bois 881,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS BAUDELOT JACQUES 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI	20	14			37054 - 37067
		Total 881,00		SAI/A	6				21030 - 21035
19.020.A	BEAUMONT EN ARGONNE LETANNE YONCO	Plaine 766,00	SOCIETE DE CHASSE AUX BOIS ET PLAINE DE BEAUMONT EN ARGONNE HABLOT FRANCK 08210 BEAUMONT EN ARGONNE	SAI		4			37068 - 37071
		Bois 50,00							
		Total 816,00							
<b>Total Secteur 19 19 - Nombre de plans : 6</b>				SAI	27	34			
<b>BELVAL - LE MONT DIEU</b>				SAI/A	2	11			
				SAI/J	8				
<b>Total</b>									

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				SAI	SAI-A	SAI-J	DEM	ATT	
<b>20 20 - BUZANCY</b>									
20.005.A	AUTHE	Plaine 629,00	SOCIETE CHASSE DE AUTHE GENTIL ALAIN 09000 VILLERS SEMEUSE	SAI	5	4			37072 - 37075
		Bois 51,00		SAI-A		1			21036 - 21036
		<b>Total 680,00</b>							
20.012.A	BUZANCY BAR LES BUZANCY HARRICOURT THENORGUES	Bois 139,00	GENTIL CHRISTIAN 08400 QUATRE CHAMPS	SAI	2	2			37076 - 37077
		Plaine 29,00							
		<b>Total 168,00</b>							
20.014.A	BUZANCY	Plaine 500,00	SOCIETE CHASSE AUX BOIS DE SIVRY GIOT THIERRY 08240 BUZANCY	SAI	1	3			37078 - 37080
		Bois 110,00		SAI-J	2				
		<b>Total 610,00</b>							
20.018.B	TALLY	Plaine 89,00	SOCIETE LES AMIS DU GFR DU DOMAINE MAILLARD MAURICE 08240 NOUART	SAI		1			37081 - 37081
		Bois 39,00							
		<b>Total 128,00</b>							
<b>Total Secteur 20 20 - BUZANCY</b>									
		Bois 339,00		SAI	8	10			
		Plaine 1247,00		SAI-A		1			
		<b>Total 1586,00</b>		SAI-J	2				

Nombre de plans : 4

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets
				DEM	ATT	MINI		
21.002.A	SAULCES CHAMPENOISES ATTIGNY COULOMMES ET MARQUENY PAUVRES VAUX CHAMPAGNE	Plaine 1455,00	SOCIETE DE CHASSE DE MOSCOU GULLIN REGIS 08130 SAULCES CHAMPENOISES	SAI	5	4		37082 - 37085 21037 - 21037
		Bois 172,00		SAI-A		1		
		Total 1627,00						
21.007.A	ATTIGNY VAUX CHAMPAGNE	Plaine 215,00	WIRTZ HERVE 08130 ATTIGNY	SAI	0			
		Total 215,00						
21.023.A	BRECY BRIERES MOURON SAINT MOREL SAVIGNY SUR AISNE	Plaine 737,00	GPT CHASSE DE BRECY BRIERES SOLIDANT XAVIER 08400 BRECY BRIERES	SAI	0			
		Bois 75,00		SAI-A	0			
		Total 812,00		SAI-J	0			
21.028.A	MARVAUX VIEUX ARDEUIL ET MONTFAUXELLES AURE MAIRE MONTHOIS	Plaine 879,00	SOCIETE DES CHASSEURS DE MARVAUX SODANT LUC 08400 MARVAUX VIEUX	SAI	5	4		37086 - 37089 21038 - 21038
		Bois 86,00		SAI-A		1		
		Total 965,00						
21.037.A	SEMIDE	Plaine 907,00	SOCIETE CHASSE DE LA BERTHA LAMPSON JEAN LUC 08400 SEMIDE	SAI	4	4		37090 - 37093
		Bois 104,00						
		Total 1011,00						
Total Secteur 21 - 21 -		Bois 437,00		SAI	14	12		
ATTIGNY - MACHAULT		Plaine 4193,00		SALA	0	2		
		Total 4630,00		SAI-J	0			

Nombre de plans : 5

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets	
				SAI	SAI-J	DEM	ATT		MINI
22.002.A	VANDY VOUZERS	Plaine 374,00	SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE DE VANDY BREHAUX YANNICK 09400 VANDY	SAI	0				
		Bois 86,00 Total 460,00		SAI-J	0				
22.010.A	CHESNE BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	Bois 314,00	LESCOUET JEAN 08390 LE CHESNE	SAI	5	5			37094 - 37098
		Plaine 300,00 Total 614,00							
22.013.A	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR NOIRVAL	Bois 375,00	SOCIETE DE CHASSE LE MARCASSIN JACQUET JIMMY 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	SAI	9	6			37099 - 37104
		Plaine 333,00 Total 708,00		SAI-A	3				21039 - 21041
22.020.A	BOULT AUX BOIS BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	Plaine 580,00	SOCIETE COMMUNALE DE BOULT AUX BOIS TOURTAUT YANNICK 08240 BOULT AUX BOIS	SAI	5	5			37105 - 37109
		Bois 174,00 Total 754,00							
22.024.A	CROIX AUX BOIS BALLAY FALAISE VOUZERS	Bois 305,00	SOCIETE CHASSE CHESTRES LA CROIX AUD BOIS DELAHAUT JEAN MICHEL 08400 LA CROIX AUX BOIS	SAI	3	5			37110 - 37114
		Plaine 151,00 Total 456,00							
22.028.A	OLIZY PRIMAT LONGWE	Plaine 222,00	SOCIETE DE CHASSE DE PRIMAT DOUCET PATRICE 08250 OLIZY PRIMAT	SAI	8	10			37115 - 37124
		Bois 200,00 Total 422,00		SAI-A	5				21042 - 21046
22.029.A	LONGWE	Bois 27,00	CARE MARTIAL 08400 GRIVY LOISY	SAI	6	5			37125 - 37129
		Plaine 11,00 Total 38,00		SAI-A	1				21047 - 21047
22.030.A	LONGWE GRANDPRE OLIZY PRIMAT VOUZERS	Bois 142,00	SOCIETE CHASSE LA COTE DE GRANDPRE DUMOUCHEL MICHEL 08400 SAVIGNY SUR AINSNE	SAI	4	4			37130 - 37133
		Plaine 17,00 Total 159,00							
22.031.A	OLIZY PRIMAT BRIQUENAY GRANDPRE LONGWE TERMES	Bois 1138,00	OFFICE NATIONAL DES FORETS BAUDELLOT JACQUES 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	SAI	30	28	21		37134 - 37159
		Total 1138,00		SAI-A	4		3		21048 - 21051
22.033.A	TERMES OLIZY PRIMAT	Bois 401,00	SOCIETE CHASSE L OREE DE L ARGONNE DEVER CHRISTIAN 08250 GRANDPRE	SAI		8			37160 - 37167
		Plaine 290,00 Total 691,00		SAI-A		2			21052 - 21053
22.035.A	MOURON	Plaine 451,00	SOCIETE DE CHASSE LA MOURONNAISE KMITA ALEXIS 08400 BALLAY	SAI	0				
		Bois 95,00 Total 546,00		SAI-J	0				
22.037.A	GRANDPRE BEFU ET LE MORTHOMME	Bois 654,00	SOCIETE CHASSE BOIS GRANDPRE TALMA EL OI JEAN MARC 08400 QUATRE CHAMPS	SAI	5	8			37168 - 37175
		Plaine 234,00 Total 888,00		SAI-A	2				21054 - 21055
22.038.A	CHAMPIGNELLE GRANDPRE	Plaine 291,00	GPT PASCAL FRANCOIS FRANCOIS PASCAL 08250 CHAMPIGNELLE	SAI		4			37176 - 37179
		Bois 21,00 Total 312,00		SAI-J	4				

Total Secteur 22  
ARGONNE CENTRE

22

Nombre de plans : 13

Bois	3932,00	SAI	75	86	21	
Plaine	3254,00	SAHA	0	17	3	
Total	7186,00	SALJ	9			

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces				Bracelets			
				DEM	ATT	MINI					
<b>23 - ARGONNE SUD-EST</b>											
23.005.A	CHATEL CHEHERY	Plaine	80,00	SOCIETE CHASSE EN PLAINE LA				SAI	1	2	37180 - 37181
		Bois	46,00	GIBOYEUSE							
		Total	126,00	VAUCHE CLAUDE 08250 CHATEL CHEHERY							
23.015.A	CHEVIERES COMNAY GRANDPRE MARCA SENUC	Bois	714,00	SOCIETE DES CHASSEURS DE				SAI	15	12	37182 - 37193
		Plaine	643,00	CHEVIERES							
		Total	1357,00	SCHIER PASCAL 08250 CHEVIERES							
		Total	1357,00	08250 CHEVIERES							
23.026.A	BOUCONVILLE	Plaine	462,00	KEREVER DENIS				SAI	11	9	37194 - 37202
		Bois	249,00	08130 ATTIGNY							
		Total	711,00								
Total Secteur 23 - ARGONNE SUD-EST		Nombre de plans : 3		Bois	1009,00	SAI	27	23			
		Plaine	1185,00	SAI-A	5						
		Total	2194,00	SAI-A							

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces					Bracelets
				DEM	ATT	MINI			

24 24 - RETHEL

24.026.A	JUNIVILLE ALINCOURT	Plaine Bois Total	449,00 41,00 490,00	GPT HERBAY OLETTE MALTERRE JACQUES 08310 ALINCOURT	SAI	0				
----------	------------------------	-------------------------	---------------------------	---	-----	---	--	--	--	--

Total Secteur 24 24 - RETHEL

Nombre de plans : 1

Bois 41,00  
Plaine 449,00  
Total 490,00

SAI	0				
-----	---	--	--	--	--

Total Général

Nombre de plans : 94

Bois 23938,00  
Plaine 24941,00  
Total 48879,00

Bois	Plaine	Total	Bois	Plaine	Total	SAI	0				
CEJ	0		CEJ	0							
CEM1	0		CEM1	0							
CEM2	0		CEM2	0							
CHI	0		CHI	0							
DAN	2		DAN	2							
MOI	1		MOI	1							
SAI	443		SAI	411		72					
SAI-A	8		SAI-A	100		23					
SAI-J	51		SAI-J	42		7					

DDT 08

8-2019-01-09-001

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de chasser la  
réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de  
BRIQUENAY

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de chasser  
la réserve de l'Association Communale de Chasse agréée de BRIQUENAY  
N°2019-11

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R422-65 et R422-86;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature du 22 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1997 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1997 portant constitution de la réserve de chasse communale de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY ;

**Considérant** la demande du 07 janvier 2019 présentée par M. CHANCE Jean-Michel, représentant l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY, afin de pouvoir pratiquer la chasse dans le périmètre de la réserve au vu des effectifs de sangliers présents et des dégâts pouvant être occasionnés sur les terres agricoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1 :** Afin de permettre de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de BRIQUENAY est autorisée à titre exceptionnel pour la saison de chasse 2018-2019 à chasser le sanglier sur les parcelles mises en réserve selon l'arrêté du 22 septembre 1997. Les journées de chasse auront lieu les samedis 12 janvier 2019 et 26 janvier 2019.

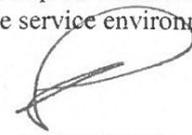
**Article 2 :** Ces journées ne devront pas être modifiées ou déplacées dans le cadre des 5 jours mobiles du calendrier de chasse. Tout animal prélevé au cours de ces journées sera bagué avec un dispositif de marquage réglementaire.

A l'issue de chacune d'elle, un compte rendu reprenant les sangliers vus et prélevés devra être retourné à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.

La veille de ces journées de chasse exceptionnelles de la réserve de l'A.C.C.A., il sera obligatoire d'informer les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la réalisation de ces dernières.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de VOUZIERES, le Maire de BRIQUENAY, la Directrice Départementale des Territoires et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BRIQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BRIQUENAY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 09/01/2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef de service environnement



Lydie POINTUD

DIRECCTE 08

8-2019-01-08-003

Arreté portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repose dominical présentée par l'organisation professionnelle nationale Alliance du Commerce pour le département des Ardennes

PREFET DES ARDENNES

**ARRÊTÉ N°2019/08**  
**PORTANT ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS**  
**DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE NATIONALE**  
**«ALLIANCE DU COMMERCE» POUR LE DÉPARTEMENT DES ARDENNES**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié** relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015** portant charte de déconcentration ;

**Vu le décret du 9 juin 2016** nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

**Vu le code du travail**, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

**Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018** relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018 ;

**Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'organisation professionnelle nationale « Alliance du commerce » le 10 décembre 2018** pour :

CAMAÏEU  
49/51, rue de la République  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERE  
IDCC 675

JACADI  
19 Place Ducale/ Rue de la republique 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
IDCC 675

et aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département des Ardennes, pour les dimanches 13, 20 et 27 janvier 2019 qui n'auraient pas fait l'objet d'ores et déjà d'une autorisation dans le cadre du dispositif des « dimanches du Maire » en référence à l'article L3132-26 du Code du Travail ;

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'exède pas trois, les avis préalable mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis* » ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 13, 20 et 27 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » ;

**Considérant** que les événements liés aux manifestations des gilets jaunes justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

**Considérant** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 13, 20 et 27 janvier 2019 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'organisation professionnelle nationale « Alliance du commerce » le 10 décembre 2018 pour :

CAMAÏEU  
49/51, rue de la République  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERE  
IDCC 675

JACADI  
19 Place Ducale/ Rue de la republique 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
IDCC 675

et aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du département des Ardennes, pour les dimanches 13, 20 et 27 janvier 2019, est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 8 janvier 2019,



Pascal JOLY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.



## Préfecture 08

8-2019-01-10-002

**A R R Ê T É** n° 2019-06 instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes, des bâtiments administratifs de l'État et de la Place de l'Hôtel de Ville de Mézières du vendredi 11 janvier 2019 à 18 h 00 au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00



PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

**A R R Ê T É n° 2019-06**  
**instaurant un périmètre de protection Place de la préfecture**  
**destiné à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes,**  
**des bâtiments administratifs de l'État**  
**et de la Place de l'Hôtel de Ville de Mézières**  
**du vendredi 11 janvier 2019 à 18 h 00**  
**au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » active depuis le 14 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements, dont certains ont été d'une violence sans précédent, qui se sont déroulés à Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au samedi 05 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement d'un potentiel rassemblement devant la préfecture des Ardennes, aux abords des bâtiments administratifs de l'État et devant l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

**Considérant**, la demande de la ville de Charleville-Mézières en date du 09 janvier 2019 d'extension du périmètre de sécurité à la place de l'Hôtel de Ville de Mézières où se déroulera la cérémonie des vœux du maire le dimanche 13 janvier 2019 à 15 h 30 ;

**Sur proposition** de la Directrice des services du Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : Il est instauré un périmètre de protection autour de la Préfecture à Charleville-Mézières le vendredi 11 janvier 2019 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00.

**Article 2** : Ce périmètre comprend :

- Place de la préfecture ;
- Rue Lucien Hubert ;
- Esplanade du Palais de Justice jusqu'au numéro 10 de la Rue de la Porte de Bourgogne ;
- Place de l'Hôtel de Ville.

**Article 3** : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

A l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de

la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur du périmètre selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès au périmètre de protection ou en seront refoulées.

**Article 5 :** Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 6 :** L'accès au périmètre de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

**Article 7 :** L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans le périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

**Article 8 :** La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone du périmètre de protection durant la durée de sa mise en œuvre.

**Article 9 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10 :** Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre du périmètre de protection.

**Article 11 :** La directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le 10 janvier 2019

 Le préfet,

Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

Préfecture 08

8-2019-01-10-003

A r r ê t é préfectoral N° 2019/07

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics  
du vendredi 11 janvier 2019 au dimanche 13 janvier 2019  
à 20 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation

**A r r ê t é préfectoral N° 2019/07**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics**  
**du vendredi 11 janvier 2019 au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture «*Sécurité renforcée – Risque Attentat*» active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les évènements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, les samedi 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018 ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsiderée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

**Considérant** que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

**Considérant** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

**Considérant**, la demande de la ville de Charleville-Mézières en date du 09 janvier 2019 d'extension du périmètre de sécurité à la place de l'Hôtel de Ville de Mézières où se déroulera la cérémonie des vœux du maire le dimanche 13 janvier 2019 à 15 h 30 ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du **vendredi 11 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 11 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 11 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 4** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **vendredi 11 janvier 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 13 janvier 2019 à 20 h 00**, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe en dehors du périmètre de sécurité autorisé par arrêté préfectoral pour sécuriser la préfecture et les bâtiments administratifs et l'Hôtel de Ville de Mézières.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 7** : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 janvier 2019

 Le préfet,

Pascal JOLY

*Toute personne à laquelle font grief les termes de la présente décision peut former à l'encontre de celle-ci, dans les deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage :*

*- un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).*

*L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;*

*- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne.*

*Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif du présent arrêté.*

Préfecture 08

8-2018-12-28-006

AP 2018-246 CLOTURE REGIE VIVIER-AU-COURT

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2018/246  
portant clôture d'une régie de recettes auprès de la police municipale  
et cessation des fonctions de régisseurs des recettes

Le Préfet des Ardennes,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 et L. 2212-5-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.130-2 au R 130-5 ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1147 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-4 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vivier-au-Court ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-19 du 21 janvier 2003 nommant Monsieur Gérard TRIONFINI, chef de poste à la police municipale de Vivier-au-Court, en tant que régisseur titulaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018-529 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le courrier du 21 décembre 2018 du maire de Vivier-au-Court demandant la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de sa commune ;

**Vu** l'avis favorable du 11 novembre de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de la police municipale de Vivier-au-Court est clôturée.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions du régisseur de M.Gérard TRIONFINI

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2003-4 du 20 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Vivier-au-Court et l'arrêté n°2003-19 du 21 janvier 2003 nommant M. Gérard TRIONFINI en tant que régisseur titulaire auprès de la police municipale de Vivier-au-Court sont abrogés.

**Article 3** : La directrice des services du Cabinet, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, Madame le maire de Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

Préfecture 08

8-2019-01-08-001

Arrêté 2019-05 portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4F4-T2 niveau 1 - CHARBONNEAUX  
Ghislain

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2019-05**  
**portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2018/517 du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n° 08-2014-0002 du 09 janvier 2014, de Monsieur CHARBONNEAUX Ghislain, reçue le 20 décembre 2018 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2014-0002 est renouvelé à :

- **Monsieur CHARBONNEAUX Ghislain**
- **né le 26 avril 1963 à VILLERS-LE-TOURNEUR**
- **demeurant 1 rue du château d'eau**  
**08430 VILLERS-LE-TOURNEUR**

**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 9 janvier 2019 au 08 janvier 2024.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-12-28-004

Arrêté de dissolution 2018-729 du 28 12 2018 portant  
dissolution du syndicat intercommunal d'études et de  
travaux pour l'aménagement de la Vence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
lu contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 729**

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES  
ET DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA VENCE (SIETAV)**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-327 du 1<sup>er</sup> juin 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 27 mars 2018 et de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 11 avril 2018 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence du 11 octobre 2018, de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises du 9 octobre 2018 et de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole du 20 novembre 2018 acceptant la répartition des biens, ainsi que l'ensemble du passif et de l'actif du syndicat selon une quote-part correspondant aux cotisations versées en 2017, soit 54,53 % pour la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et 45,47 % pour la communauté de communes des Crêtes Préardennaises ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu les délibérations du 23 avril 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence approuvant les comptes administratif et de gestion 2017 et le budget primitif 2018 ;

Vu les délibérations du 11 octobre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence approuvant les comptes administratif et de gestion 2018 ;

Vu l'arrêté de nomination par voie de mutation du 24 mai 2018 de M. Laurent PETIT, adjoint technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes en date du 19 décembre 2018 et le tableau de répartition des immobilisations annexé au présent arrêté ;

Considérant les délibérations concordantes des membres du syndicat sur la dissolution du SIETAV ;

Considérant que le SIETAV ne dispose plus de personnel au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Considérant que les conditions de dissolution sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence est dissous avec effet au 31 décembre 2018.

**Article 2** : La répartition des résultats de clôture sera effectuée selon une quote-part correspondant aux cotisations versées en 2017 soit 54,53 % pour la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et 45,47 % pour la communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

**Article 3** : La répartition des immobilisations sera effectuée par élément réalisé, selon la liste annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la Vence, le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **2 8 DEC. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe HERIARD

2/3

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

  
Christophe HÉRIARD

Répartition des immobilisations suivant les différents éléments listés ci-dessous :

CRETES PREARDENNAISES :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2031	2013005S	ETUDE HYDRAULIQUE	28/10/2013	5	16 026,40	16 026,40	0,00
2031	2015002S	IMPRESSION ETUDE	30/11/2015	5	2 059,20	1 236,00	823,20
2031	2015003S	IMPRESSION ETUDE HYDRAULIQUE	11/12/2015	5	114,00	69,00	45,00
2031		frais d'études			18 199,60	17 331,40	868,20
21578	2013002S	TRONCONNEUSE HVTA T435 30SN	08/07/2013	8	378,99	188,00	190,99
21578	2013003S	TRONCONNEUSE HVTA T435 30SN	08/10/2013	8	389,75	196,00	193,75
21578	2013004S	TRONCONNEUSE 65CC 3400W	06/12/2013	8	799,00	400,00	399,00
21578	2013005S	ALEGUEUSE SUR PERCHE ECHO	06/12/2013	8	750,00	376,00	374,00
21578	2014001S	TRONCONNEUSE HUSQVARNA XP7	26/05/2014	8	500,00	252,00	248,00
21578	2018001	DEBROUSSAILLEUSE STIHL FS 460C	19/05/2016	5	951,15	237,15	714,00
21578	2016002S	ACHAT TRONCONNEUSE HVA T435 3	28/06/2016	5	379,99	126,00	253,99
21578	2017001S	TRONCONNEUSE 71CC 3900W GUID	22/05/2017		793,75	132,00	661,75
21578		autre mat et outillage de voirie			4 942,63	1 907,15	3 035,48
2182	2016001S	ACHAT VEHICULE	04/04/2016	10	11 585,64	3 802,00	7 783,64
2182		mat de transport			11 585,64	3 802,00	7 783,64
2183	2013001S	IMPRIMANTE LASER Z6V YBLBJA	22/05/2013	2	203,32	203,32	0,00
2183		mat bureau mat informatique			203,32	203,32	0,00
2184	19990008	ENSEMBLE BUREAU SOLO POIRIER	20/01/1999	5	636,36	636,36	0,00
2184	2010003S	BUREAU ARMOIRE SIEGE	16/10/2010	5	1 787,30	1 787,30	0,00
2184		meublier			2 423,66	2 423,66	0,00
		TOTAL			37 354,85	26 667,53	11 687,32

		Subventions		DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	Amortissements antérieurs	Valeur nette
1312	SUBVENTION	FEDER ETUDE HYDRAULIQUE	2015	5	24 446,61	12 778,84	11 667,77
1321	-	Etat et EPN	-	-	2 075,75		2 075,75
1381	-	Autres subv. Non transf. Etat	-	-	1 772,42		1 772,42
1382	-	Autres subv. Non transf. Région	-	-	7 002,51		7 002,51
1384	-	Autres subv. Non transf. Cmes	-	-	14 719,80		14 719,80
1388	-	Autres subv. Non transf. Autres	-	-	4 431,05		4 431,05
		TOTAL			54 448,14	12 778,84	41 669,30

ARDENNE METROPOLE

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2031	2014002S	ETUDE HYDRAULIQUE	07/02/2014	5	32 362,80	25 892,00	6 470,80
2031	2015001S	SITUATION 5 SOLDE ETUDE HYDRAUL	01/10/2015	5	27 444,00	16 467,00	10 977,00
2031		frais d'études			59 806,60	42 359,00	17 447,60

		Subventions		DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	Amortissements antérieurs	Valeur nette
1318	2015004S	ETUDE HYDRAULIQUE	2015	5	41 053,89	26 233,34	14 820,55
1318	SUBVENTION	RHIN MEUSE	2014	5	23 007,00	19 803,00	3 204,00
1321	-	Etat et EPN	-	-	2 489,34		2 489,34
1381	-	Autres subv. Non transf. Etat	-	-	2 125,58		2 125,58
1382	-	Autres subv. Non transf. Région	-	-	8 397,77		8 397,77
1384	-	Autres subv. Non transf. Cmes	-	-	17 652,75		17 652,75
1388	-	Autres subv. Non transf. Autres	-	-	5 313,95		5 313,95
		TOTAL			100 040,28	46 036,34	54 003,94

Préfecture 08

8-2018-12-28-005

Arrêté de dissolution 2018-730 du 28 12 2018 du syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy (SMPVMS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

## A R R E T E PREFECTORAL N° 2018 - 430

### PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES VALLEES DE MEUSE ET SEMOY (SMPVMS)

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5711-1, L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté n°2017-622 du 19 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy du 3 septembre 2018, de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse du 26 septembre 2018 et de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne du 19 novembre 2018 approuvant la répartition de l'actif et du passif ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy du 21 décembre 2018 approuvant les comptes administratif et de gestion 2018 ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes en date du 28 décembre 2018 ;

**Considérant** les délibérations concordantes des membres du syndicat sur la dissolution du syndicat mixte ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

**Considérant** que le syndicat mixte ne dispose plus de personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que les conditions de dissolution sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy est dissous avec effet au 31 décembre 2018.

**Article 2** : La répartition de l'actif et du passif, des résultats de clôture et de la trésorerie sera effectuée au prorata de la population légale millésimée 2015 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit 68% pour la communauté de communes Ardenne rives de Meuse et 32% pour la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne.

**Article 3** : Les restes à recouvrer et les restes à payer seront repris en totalité par la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, charge pour celle-ci d'effectuer la répartition selon la clé de répartition définie.

**Article 4** : L'ensemble du petit matériel et des fournitures administratives est transféré à la communauté de communes Ardenne rives de Meuse.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Pays des Vallées de Meuse et Semoy, le président de la communauté de communes Ardenne rives de Meuse, le président de la communautés de communes Vallées et Plateau d'Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2018**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christophe HÉRIARD

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-01-10-001

Arrêté n° 2019/05 portant autorisation provisoire  
d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un  
périmètre de surveillance ponctuels et défini.

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

**A R R Ê T É n° 2019/05**  
**portant autorisation provisoire d'utilisation**  
**d'un système de vidéoprotection dans un périmètre**  
**de surveillance ponctuels et défini**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/533 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation, déposée le 08 janvier 2019 par M. le maire de Charleville-Mézières, sollicitant la modification de l'arrêté susvisé notamment pour exercer une surveillance particulière dans le secteur du quartier de Mézières pour l'organisation de la cérémonie des vœux du Maire prévue le dimanche 13 janvier 2018, Place de l'Hôtel de Ville à compter de 15 h 30 ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer des chapiteaux et du matériel le jeudi 10 février 2019 pour la cérémonie des vœux du Maire, prévue Place de l'Hôtel de Ville, et de procéder au démontage le lundi 21 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans le quartiers ciblé par M. le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

CONSIDERANT le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT les évènements, dont certains ont été d'une violence sans précédent, qui se sont déroulés à Charleville-Mézières depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé d'une caméra nomade visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- sur le Pont de la Victoire (installation de ladite caméra sur le portique du feu tricolore en direction de la Place de l'Hôtel de Ville) à Charleville-Mézières du jeudi 10 janvier au lundi 21 janvier 2019 inclus.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, défenses contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du Chef de la Police Municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le 10 janvier 2019  
Pour Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services*
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur*

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*



Préfecture 08

8-2019-01-07-001

Arrêté préfectoral n° 2018-696 portant sur la déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public sur la commune de  
Tournes



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 696**

PORTANT SUR

### **1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

### **2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole

#### **Captage de la Fontaine du Nibay (Codes BSS : 00684X0025 - Nouvel identifiant : BSS000FANM)**

Situé sur la commune de Tournes

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le code minier et notamment l'article L 411-1;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-246 du 7 mai 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen du captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sur le territoire de la commune de Tournes et d'établissement des périmètres de protection de ce captage (BSS000FANM) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Hériard, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire communal de Tournes et alimentant les communes de Tournes et Ham-les-Moines ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 08-2012-0005 concernant un prélèvement dans un système aquifère pour l'alimentation en eau potable des communes de Tournes et Ham-les-Moines, en date du 30 janvier 2012 ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1er novembre 2012 ;

**Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 juin au mardi 17 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 août 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018, et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 1er novembre 2012,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur, assorti de réserves, suite à l'enquête publique en date du 07 août 2018,
- par l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018.

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : le périmètre de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR) et le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

**ARRETE**

# **Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

## **ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sur la commune de Tournes ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à prélever l'eau issue du captage situé au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3– CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

L'ouvrage de captage (indice BSS : BSS000FANM) est situé sur la commune de Tournes.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
La Fontaine du Nibay	BSS000FANM	Tournes	47	ZB	819142	6967680	164

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT :**

Le prélèvement ne pourra excéder 40 m<sup>3</sup>/h, 524 m<sup>3</sup>/j, 138 000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **ARTICLE 5 – ABANDON D'UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l'exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour

mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « La Fontaine du Nibay », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

#### **ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est constitué de la parcelle cadastrée ZB 47. Il doit inclure l'ouvrage de captage ainsi que le regard de raccordement.

Il représente une superficie totale d'au moins 11 a 95 ca.

Il doit être propriété de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Sur le périmètre de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur le territoire de Tournes.

Il est constitué, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZB 29, 33, 35, 46, 98, 101 et 102.

Sa superficie est de 12 ha 49 a 25 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE:**

Le périmètre de protection éloignée (PPE) s'étend sur les territoires de Tournes.

Sa superficie est d'environ 39 hectares.

La réglementation générale devra y être appliquée de façon stricte. Certaines activités y font l'objet d'une réglementation particulière (voir annexe III).

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

Une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres devra être posée autour du périmètre immédiat avec poteaux imputrescibles.

Le portail devra être rehaussé jusqu'à la même hauteur.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- ◆ dans un délai de un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et au périmètre de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

#### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;

- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Tournes et Ham-les-Moines, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Tournes.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de six mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de

protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Champagne-Ardenne ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;

- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

#### **ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Le maire de Tournes ;  
Le président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;  
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
La directrice départementale des territoires ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERTARD

#### **Liste des annexes :**

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant le périmètre de protection immédiate devront être acquis par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors du périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est proscrit.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERLIARD

## ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- La création d'étangs.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Le stockage d'eaux usées de toute nature.
- Le stockage de produits chimiques.
- Le stockage permanent du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols en bout de champs ou dans un silo.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges).
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- L'épandage de déjections animales liquides (lisier, purin,...) et de tout autre engrais liquide.
- L'implantation d'ouvrages de stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- La construction, l'extension et l'aménagement de bâtiments d'élevage (sauf mise aux normes).
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- La mise en culture des pâtures existantes.
- L'affourage.
- La suppression des talus et des haies antiérosives.
- Le drainage agricole.

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- La création ou l'agrandissement de cimetières.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- Le forage de puits et le captage de source dans le même aquifère sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. Les forages pour sondes géothermiques sèches sont interdits.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sera autorisé sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) sera limitée aux excavations provisoires ne dépassant pas 1 mètre. Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes. Pour les tranchées de réseaux divers, il conviendra de vérifier qu'elles restent au-dessus du niveau piézométrique. En cas de risque de drainage, les tronçons concernés seront remblayés avec des matériaux inertes non drainants.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux devra faire l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique pour les canalisations de gaz.
- L'installation d'ouvrages de stockage d'hydrocarbures liquides existants : la conformité devra être vérifiée. Les futurs ouvrages seront non enterrés et équipés d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sera autorisée dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif. L'étanchéité de la canalisation devra être vérifiée lors de sa mise en place puis régulièrement (tous les 5 ans).
- Les stockages temporaires de fumier, d'engrais organiques ou chimiques en bout de champs ou dans un silo seront tolérés pour une durée maximale de 3 mois. Les stockages permanents sont interdits.
- L'épandage du fumier destiné à la fertilisation des sols est autorisé, sous réserve qu'il soit limité aux stricts besoins des cultures et des pâtures et qu'il soit réalisé en dehors des périodes pluvieuses, soit du 31 mars au 1<sup>er</sup> novembre.

- L'épandage d'engrais chimiques sera pratiqué conformément au code des bonnes pratiques agricoles.
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées. On veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.
- Le pâturage avec apport de fourrage complémentaire sera autorisé, la charge ne devant pas dépasser 5 UGB/ha à l'année.
- Les abreuvoirs et abris destinés au bétail devront être situés à une distance minimale de 100 mètres par rapport au captage.
- Pour la construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation, l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.
- Pour la construction ou la modification de route forestière, de chemin d'exploitation et dans le cadre de l'entretien des chemins existants, les fossés devront être façonnés sans surcreusement.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

### ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

La réglementation générale devra être appliquée avec la plus grande rigueur.

Outre la stricte application des réglementations en vigueur, les recommandations suivantes s'appliqueront aux parcelles contenues dans ce périmètre :

- Le forage de puits et le captage de source dans le même aquifère sera autorisé sous réserve d'une étude d'incidence montrant l'absence d'impact sur la ressource.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sera soumise à autorisation administrative quel que soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux sera soumise à autorisation. Devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé, sous réserve de la mise en place de cuve à double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les stockages de produits chimiques devront être conformes à la réglementation.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

## ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**DELALOI**

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES  
22 rue Waroquier  
08000 CHARLEVILLE - MEZIERES  
Tél: 03.24.32.29.00 Fax: 03.24.33.55.09  
Email : contact@delaloi.fr - Site : www.delaloi.fr  
2 chemin de la Comtesse 08300 RETHEL  
47 rue Bournizet 08400 VOUIZERS

Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Captage de la Fontaine Nibay

BSS 00684X0025

Commune de TOURNES

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019

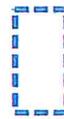
ECHELLE 1/2000

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

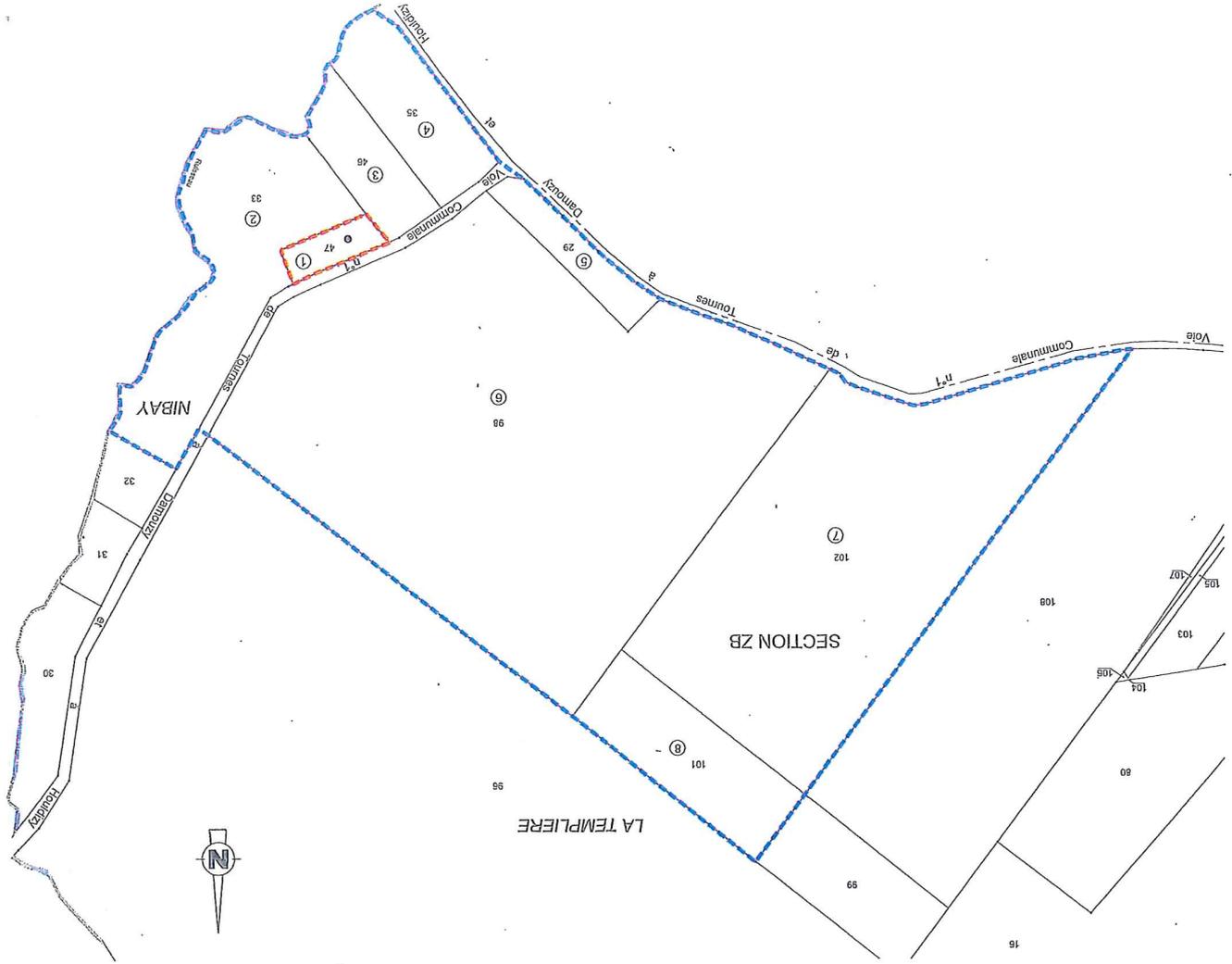
Christophe HENRIARD



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Réf : C17075

Date : Septembre 2017

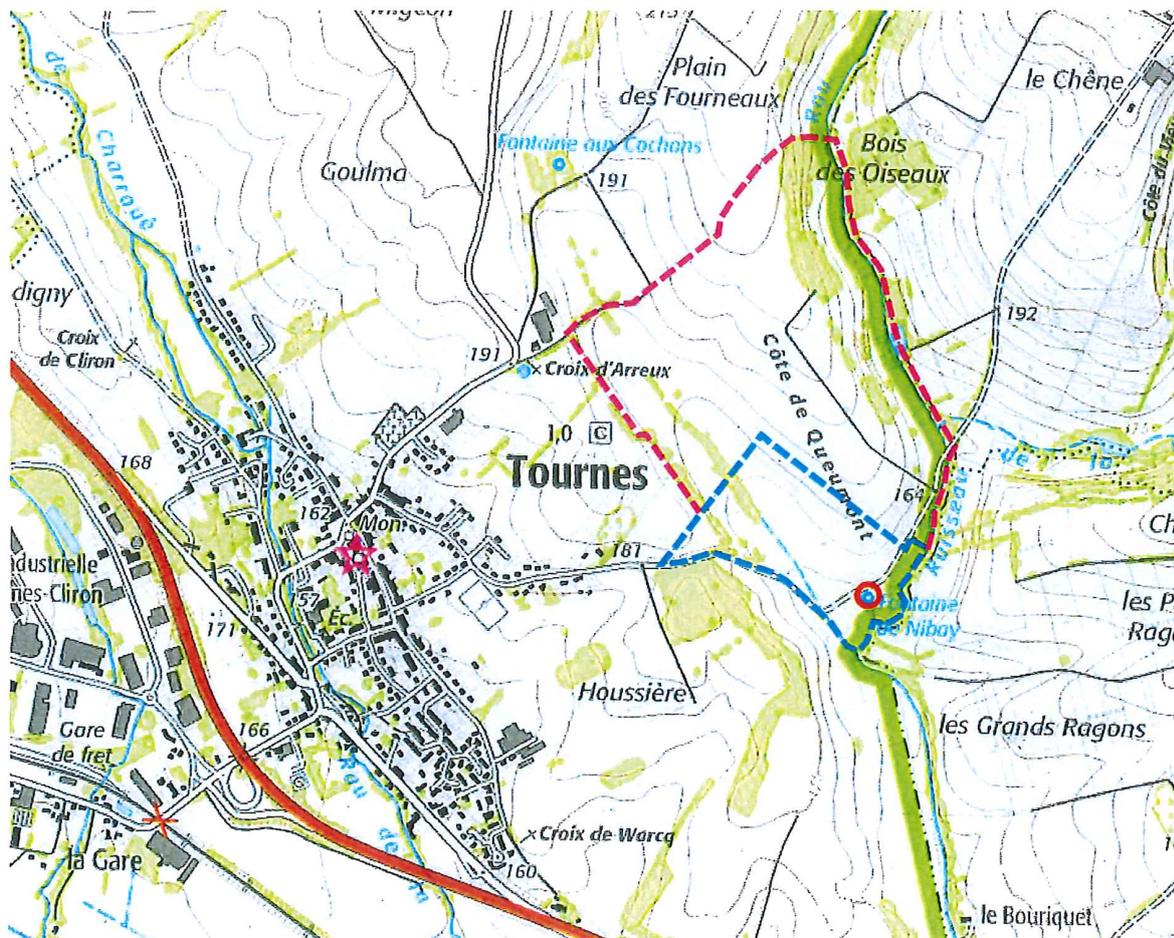
Version :

S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA intracommunautaire : FR70420950305  
IBAN : FR76 10206 00095 62728337540 53 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A

COMMUNE DE TOURNES

Captage de la Fontaine de Nibay - BSS 00684X0025

PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE AEP



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le  
07 JAN 2019

P/Le préfet et par délégation :  
Le secrétaire général  
Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE TOURNES**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU CAPTAGE DE LA FONTAINE NIBAY - BSS 00684X0025**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre immédiat
1	TOURNES	ZB	47	Pré	4	Nibay	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable MAIRIE 08090 TOURNES	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable MAIRIE 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	1195	1195
<b>TOTAL</b>											
										<b>1195</b>	

**Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019**

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE TOURNES**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE DE LA FONTAINE NIBAY - BSS 00684X0025**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCALITAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)			
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit		Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Périmètre rapproché
2	TOURNES	ZB	33	Pré Pré	2 4	Nibay	Indivision COMPAS M. Jean-Marc Joseph COMPAS Bat Molière Apt 24 rue de la Neuville 08300 RETHEL Mme Yvette Marie Marthe COMPAS 4 rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	Indivision COMPAS M. Jean-Marc Joseph COMPAS Bat Molière Apt 24 rue de la Neuville 08300 RETHEL Mme Yvette Marie Marthe COMPAS 4 rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	SCEA du Clos Limousin 19 bis rue de l'Oratoire 08090 HOULDIZY	12210	12210
3	TOURNES	ZB	46	Pré	4	Nibay	COMMUNE DE TOURNES 08090 TOURNES	COMMUNE DE TOURNES 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	3595	3595
4	TOURNES	ZB	35	Pré	4	Nibay	COMMUNE DE TOURNES Bureau d'Aide Sociale 08090 TOURNES	COMMUNE DE TOURNES Bureau d'Aide Sociale 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES entretien à titre gratuit	5300	5300
5	TOURNES	ZB	29	Pré	3	la Templière	M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	2570	2570
6	TOURNES	ZB	98	Pré Pré	2 3	la Templière	M. Eric Patrick JOSEPH 2 impasse du Pâquis Barré 08090 TOURNES	M. Eric Patrick JOSEPH 2 impasse du Pâquis Barré 08090 TOURNES	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	59567	59567

N° du plan	CADASTRE						IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)	
	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires		Parcelle	Périmètre rapproché
7	TOURNES	ZB	102	Pré	3	la Templière	<p>Indivision JOSEPH M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES</p> <p>M. Hubert Léon JOSEPH 195 rue Saint Denis 92700 COLOMBES</p> <p>M. Jean Paul JOSEPH 25 route de Charleville 08090 HOULDIZY</p> <p>Mme Jeannine Marie Joseph GERVAISE née JOSEPH 6 rue des Colibris 55840 THIERVILLE SUR MEUSE</p> <p>Mme Marie Hélène GOUVION née JOSEPH 4 impasse de la Hachette 08000 WARCQ</p>	<p>Indivision JOSEPH M. André Louis JOSEPH 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES</p> <p>M. Hubert Léon JOSEPH 195 rue Saint Denis 92700 COLOMBES</p> <p>M. Jean Paul JOSEPH 25 route de Charleville 08090 HOULDIZY</p> <p>Mme Jeannine Marie Joseph GERVAISE née JOSEPH 6 rue des Colibris 55840 THIERVILLE SUR MEUSE</p> <p>Mme Marie Hélène GOUVION née JOSEPH 4 impasse de la Hachette 08000 WARCQ</p> <p>M. Bertrand Arnauld RONDACHE 35 rue des Villottes 77380 COMBS LA VILLE</p>	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	34859	34859
8	TOURNES	ZB	101	Pré	2	la Templière	<p>M. André Louis JOSEPH et Mme Odette Lucie JOSEPH née METZ 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES</p>	<p>M. André Louis JOSEPH et Mme Odette Lucie JOSEPH née METZ 32 rue de la Citadelle 08090 TOURNES</p>	EARL JOSEPH 2 impasse du Pâquis 08090 TOURNES	6824	6824
<b>TOTAL</b>										<b>124925</b>	

Préfecture 08

8-2019-01-07-002

Arrêté préfectoral n° 2018-700 portant sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Grand Est

*Service Santé-Environnement*

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 700**

PORTANT SUR

### **1- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX

- DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION

### **2- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

#### **DECLARATION DE PRELEVEMENT**

Concernant

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole

Captages de la source du Bois des Dames et de la source Braggard  
(Codes BSS : BSS000FCFU et BSS000FCEM ; anciens codes : 00698X0058 et  
00698X0027)

Situés sur la commune de Givonne

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article L 411-1;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-247 du 7 mai 2018, portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « Le vallon de Haybes », sur le territoire de la commune de Givonne et d'établissement des périmètres de protection de ces captages (BSS000FCFU et BSS000FCFM) par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/529, en date du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, en date du 15 décembre 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal de Givonne et alimentant les communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 février 2011 ;
- Vu** les résultats des enquêtes publique et parcellaire qui se sont déroulées du 19 juin au 11 juillet 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du le 16 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, réuni le 11 décembre 2018, et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

- par l'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé en date du 6 février 2011,
- par l'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique en date du 16 juillet 2018,
- par l'avis favorable du CODERST réuni le 11 décembre 2018;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé a signalé la vulnérabilité aux pollutions de l'aquifère concerné, qu'il a prescrit en conséquence des interdictions et réglementations en définissant trois zones de sensibilité : les périmètres de protection immédiate (PPI), le périmètre de protection rapprochée (PPR), le périmètre de protection éloignée (PPE) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de grever de servitudes les terrains situés dans le PPR ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine des communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est

**ARRETE**

## **Chapitre 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

### **ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages situés au lieu-dit « Le vallon de Haybes », sur la commune de Givonne ;
- L'instauration de périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE :**

La communauté d'agglomération Ardenne-Métropole est autorisée à prélever l'eau issue des captages de Braggard et du Bois des Dames situés au lieu-dit « Le vallon de Haybes », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES :**

Les ouvrages de captage (indices BSS : BSS000FCEM et BSS000FCFU) sont situés sur la commune de Givonne.

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de Parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (mètres)		Altitude (mètres)
					X	Y	
Source Braggard	BSS000FCEM	Givonne	36	ZC	844597	6959013	+ 235
Source du Bois des Dames	BSS000FCFU	Givonne	6	ZE	844105	6958908	+ 219

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT :**

Les prélèvements ne pourront excéder :

- 67 m<sup>3</sup>/j pour la source Braggard,
- 346 m<sup>3</sup>/jour pour la source du Bois des Dames.

Les installations doivent disposer de systèmes de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 – ABANDON D’UN OUVRAGE :**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage est communiquée au préfet de département au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- ◆ la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- ◆ l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- ◆ une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- ◆ une coupe technique précisant les équipements en place,
- ◆ des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le préfet de département et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

#### **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN :**

Les opérations de prélèvement sont contrôlées.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont entretenus de manière à :

- ◆ éviter tout gaspillage,
- ◆ garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements ainsi qu’au suivi de la qualité de l’eau.

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l’eau ou à sa gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au préfet de département, dès que l’exploitant en a connaissance.

#### **ARTICLE 7 – ACCESSIBILITÉ :**

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, aux locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.216-4 du code de l’environnement. Il est demandé de tenir à la disposition des agents habilités la liste des produits polluants, notamment les produits pesticides utilisés sur l’exploitation.

#### **ARTICLE 8 – DÉCLARATION D’INCIDENT OU D’ACCIDENT :**

La personne à l’origine de l’incident ou de l’accident et l’exploitant, ou s’il n’existe pas d’exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu’ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de département ou au maire du lieu d’implantation de l’opération, tout incident ou accident intéressant l’opération et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation de la qualité de l’eau ou de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité

civile et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet de département, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES :**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS :**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet de département, qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-15 et R.214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet de département peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

#### **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DU BENEFICE DE LA DECLARATION :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS :**

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage au lieu-dit « le vallon de Haybes », sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

#### **ARTICLE 13 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**ARTICLE 13.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET RAPPROCHEE :**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet et à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, la préfecture et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 13.2 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont constitués, en partie, des parcelles cadastrées ZC 36 et ZE 6.

Ils représentent une superficie totale de 16 a 09 ca.

Ces parcelles doivent être acquises par la communauté d'agglomération

Sur les périmètres de protection immédiate doivent s'appliquer les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des éventuelles installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**ARTICLE 13.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur le territoire de Givonne.

Ils sont constitués, en partie ou en totalité, des parcelles cadastrées ZC 33, 34, 35, 63, 72, 75 et ZE 4, 5 pour la source Braggard et ZC 75 et ZE 5, 7 pour la source du Bois des Dames.

Leur superficies sont de 4 ha 47 a 23 ca pour la source Braggard, 12 ha 07 a 52 ca pour la source du Bois des Dames, soit au total 16 ha 54 a 75 ca.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 13.4 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE :**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire de Givonne. Sa superficie est d'environ 107 hectares.

Une réglementation particulière s'applique à ces parcelles.

#### **ARTICLE 14 – TRAVAUX PRESCRITS PAR L'HYDROGEOLOGUE ET LES AUTORITES SANITAIRES**

- Les PPI devront être entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et ne seront accessibles que par des portails de même hauteur fermant à clé.
- Les drains des deux captages devront faire l'objet d'inspections-caméra destinées à contrôler leurs états et leurs longueurs.
- Le collecteur principal et les collecteurs annexes devront être inspectés également.
- Tout défaut d'étanchéité devra être solutionné par le remplacement des conduites défectueuses.
- Chaque trop-plein devra être équipé d'un clapet anti-retour ou d'un grillage destiné à empêcher toute intrusion animale.
- Chaque ouvrage de captage devra être équipé d'une alarme anti-intrusion.
- L'accessibilité aux ouvrages de captage devra à minima faire l'objet de conventions de passage prévoyant éventuellement l'usage de véhicules. Il est recommandé d'acquiescer selon une procédure amiable, les terrains nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès aux captages.

Chacun des ouvrages doit en outre faire l'objet de travaux spécifiques.

##### 1) Captage de la source Braggard :

- Suppression de la végétation arbustive située à moins de 10 mètres du regard et du drain.

##### 2) Captage de la source du Bois des Dames :

- Installation d'un corroi d'argile sur la parcelle du PPI en vue de limiter les infiltrations en périphérie immédiate du captage
- Aménagement de la zone de captage afin d'y éviter la concentration d'eaux de ruissellement dans les creux présents autour de l'ouvrage, en concertation avec le propriétaire de la parcelle concernée.

#### **ARTICLE 15 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS :**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 14, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions applicables dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

- ◆ dans un délai d'un an maximum à compter de la notification du présent arrêté, en ce qui concerne les travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'autorité sanitaire, s'appliquant aux captages et aux périmètres de protection immédiate.

## **Chapitre 2 : traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **ARTICLE 16 – TRAITEMENT :**

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage, sous réserve que les réseaux de distribution répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 17 – QUALITE DES EAUX :**

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau distribuée et celle au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

## **Chapitre 3 : dispositions diverses**

### **ARTICLE 18 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Bazeilles, Givonne, La Chapelle, La Moncelle, Sedan et Villers-Cernay devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 19 – DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ :**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté d'agglomération Ardennes Métropole.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 21 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES :**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 22 – DROIT DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres de la santé et de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 23 – TRANSMISSION ET COPIE :

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ◆ au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- ◆ au directeur du bureau de recherches géologiques et minières du Grand Est ;
- ◆ au président du conseil départemental des Ardennes ;
- ◆ au président de la chambre d'agriculture des Ardennes ;
- ◆ au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

### ARTICLE 24 – MESURES EXÉCUTOIRES :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
Le président de la communauté d'agglomération Ardenne-Métropole ;  
Le maire de Givonne ;  
Le directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;  
La directrice départementale des territoires ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

### Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate.
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée.
- annexe III : réglementation applicable au périmètre de protection éloignée.
- annexe IV : tableau parcellaire et plans.

## ANNEXE I : SERVITUDES APPLICABLES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Tous les terrains constituant les périmètres de protection immédiate devront être acquis par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, s'ils ne le sont pas encore.

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites toutes autres activités et notamment les installations ou dépôts qui ne seraient pas directement liés à l'exploitation du captage. Seules y seront autorisées les opérations liées à l'entretien des installations de captage d'eau, de la clôture et de la couverture herbacée. L'herbe devra être régulièrement fauchée et évacuée hors des périmètres. L'usage de produits phytosanitaires y est pros crit.

Les périmètres devront être clôturés, sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

## **ANNEXE II : SERVITUDES APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- La création de nouveaux forages et/ou puits destinés à l'irrigation ou à l'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines est autorisée (sous réserve des formalités d'autorisation rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau) ;
- La création de puits d'infiltration d'eaux pluviales même traitées et d'eaux de ruissellement, ainsi que la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou d'excavations autres ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage permanent ou temporaire de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Le stockage permanent ou temporaire de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...), et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'épandage d'engrais organiques sous forme de lisiers ; la fertilisation des sols s'effectuera par des apports dont le dosage est parfaitement contrôlable ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage, d'étables ou stabulations libres ;
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception de celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de mares ou plans d'eau ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création de cimetières ;
- Toute activité industrielle ;
- Les aires de stationnements ;
- Le retournement des pâtures ;
- Les installations mobiles de traite.

Concernant les pratiques liées à l'exploitation et l'utilisation de la forêt, seront interdits :

- Le défrichement,
- Le stockage du bois,
- L'épandage de phytosanitaires,
- Le traitement du bois abattu,
- L'affourage et l'agrainage,
- L'installation d'abreuvoirs et d'abris pour le gibier.

**Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :**

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes sera réalisé à partir de matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines; la partie supérieure recevra sur 0,50 mètre, des matériaux de faible perméabilité (limons ou argile) ;
- Le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle (limiter la présence du nombre de têtes à la stricte production de la pâture); les pâturages s'interrompent avant la période hivernale (arrêt vers le 1er novembre) ;
- Les abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail devront être installés à l'extrémité la plus éloignée du captage ; l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne devra pas être à l'origine de la formation de bourniers (des aménagements adaptés devront pour cela être mis en place : aire empierrée par exemple).

Concernant les pratiques liées à l'exploitation et l'utilisation de la forêt :

- Les coupes d'amélioration et les coupes rases devront être effectuées sans engins lourds de débardage et sans brûlage à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ; les parcelles mises à nu devront être reboisées en cinq ans sur au moins 70 % de leur superficie ;

Lors des travaux forestiers, les précautions suivantes seront prises :

- Le dépôt même temporaire de carburants, huiles ou de tous produits à caractère polluant devra se faire à l'extérieur du périmètre, et en particulier, on ne procédera à aucune vidange ou entretien du matériel dans les périmètres de protection ; en cas d'incident (déversement, fuite, ...), les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants et les terrains souillés seront évacués en dehors des périmètres de protection ;
- Le brûlage des branches sera pratiqué en dehors des périmètres de protection rapprochée ; toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée, ainsi que les éventuelles ornières creusées par les engins de débardage ;
- Les travaux et notamment le débardage seront effectués en dehors des périodes fortement pluvieuses ;
- Les propriétaires des bois s'ils ne sont pas les exploitants, informeront les personnes ou sociétés maîtres d'œuvre, de ces servitudes.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HÉRIARD

## ANNEXE III : REGLEMENTATION APPLICABLE AU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Les cuves d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de tout autre produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront être installées sur des cuvettes de rétention d'une capacité au moins égale au volume du ou des réservoirs, ou être équipées de doubles parois et placées sous abri;
- Le stockage d'engrais chimiques liquides et solides est réalisé avec bac de rétention étanche obligatoire (stockage couvert et imperméable) ;
- Le stockage de matières fermentescibles se fera sur aires étanches avec récupération en fosse étanche des lixiviats et se fera en tant que possible, à l'abri des intempéries;
- Dans le cas de la pose de conduites de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques, un dispositif de détection de fuites et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection ;
- Les forages (ou captages) d'eau de tiers captant le même aquifère, seront implantés et exploités de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, induire un impact sur les débits et volumes mobilisables sur le champ captant d'eau potable ; les ouvrages feront l'objet de protections spécifiques : cimentation dans la zone non saturée, margelle, capot de fermeture cadénassé ; si la pompe est mue par un moteur thermique, la réserve de carburant sera installée dans un bac de rétention ;
- Pour les activités liées à l'exploitation et l'utilisation de la forêt, on veillera à l'application stricte des dispositions législatives et de la réglementation en vigueur et on appliquera dans le périmètre de protection éloignée quelques réglementations particulières ; si l'exploitant fait recours aux pratiques de traitement chimique du bois abattu et utilise des produits de traitement, les produits devront être agréés FORET et devront être soumis à l'accord préalable des autorités sanitaires ; le défrichage est à déconseiller ; toutefois, dans le cas de projet de défrichage, quelle que soit la superficie, la demande sera soumise à l'accord des autorités compétentes (DDT et ARS) ; l'occupation du sol ultérieure devra être compatible avec la protection des eaux ; dans le cas de travaux liés à des coupes, il sera imposé une condition sur le résultat (régénération naturelle ou plantation et couvert végétal sur la surface mise à nu) ;

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des installations, ouvrages, travaux, activités (I.O.T.A.) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les I.O.T.A. interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.

En outre, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation se fera en respectant les règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra notamment compte des reliquats azotés et fractionnera les apports.

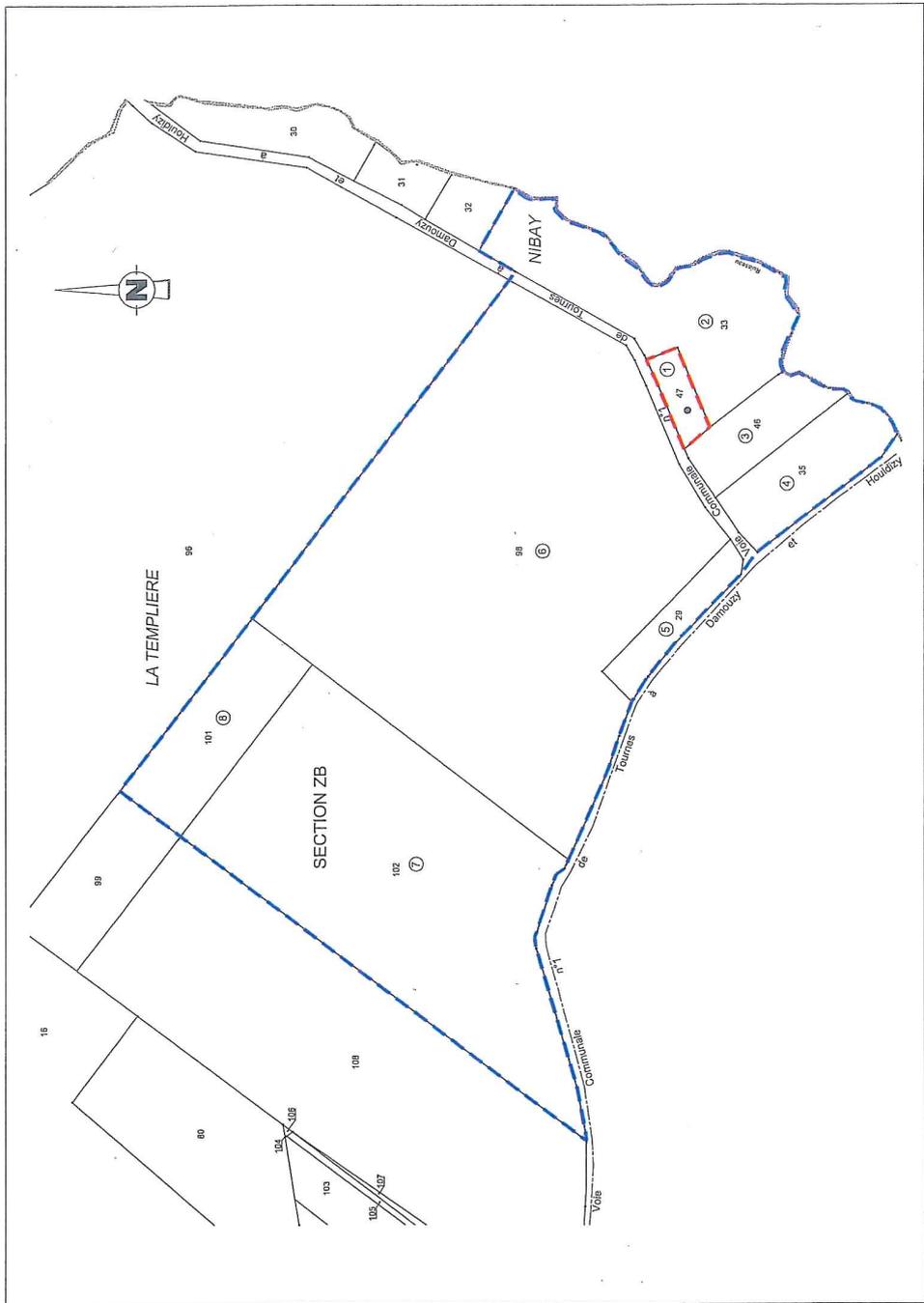
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Charleville-Mézières, le **07 JAN. 2019**

15

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

## ANNEXE IV : TABLEAU PARCELLAIRE ET PLANS



 <p><b>DEJALOI</b> GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS 22, rue Waresquier 08000 CHARLEVILLE - MÉZIERES Tél: 03.24.33.29.00 Fax: 03.24.33.35.09 Email: <a href="mailto:contact@dejaloi.fr">contact@dejaloi.fr</a> Site: <a href="http://www.dejaloi.fr">www.dejaloi.fr</a> 2, chemin de la Courbe, 08100 VITTEL 47, rue Desmarest, 08400 VOZLERS</p>	<p>Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole</p> <p><b>Captage de la Fontaine Nibay</b> BSS 00684X0025 Commune de TOURNES</p> <p><b>PLAN PARCELLAIRE</b></p> <p>ECHELLE 1/2000</p> <p>Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019</p> <p>Pêrimètre immédiat Pêrimètre rapproché</p> <p>Pêlé prêté et par délégation Le secrétaire général Christophe HEFFARD</p> <table border="1"> <tr> <td>Ref: C17075</td> <td>Date: Septembre 2017</td> <td>Version:</td> </tr> <tr> <td colspan="3">S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA Intracommunautaire: FR1420950305 IBAN: FR76 0206 0009 6278337540 33 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A</td> </tr> </table>	Ref: C17075	Date: Septembre 2017	Version:	S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA Intracommunautaire: FR1420950305 IBAN: FR76 0206 0009 6278337540 33 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A		
Ref: C17075	Date: Septembre 2017	Version:					
S.E.L.A.R.L. au capital de 35 000 € - N° TVA Intracommunautaire: FR1420950305 IBAN: FR76 0206 0009 6278337540 33 - RCS Sedan - N° SIREN 420 950 305 - NAF 7112A							

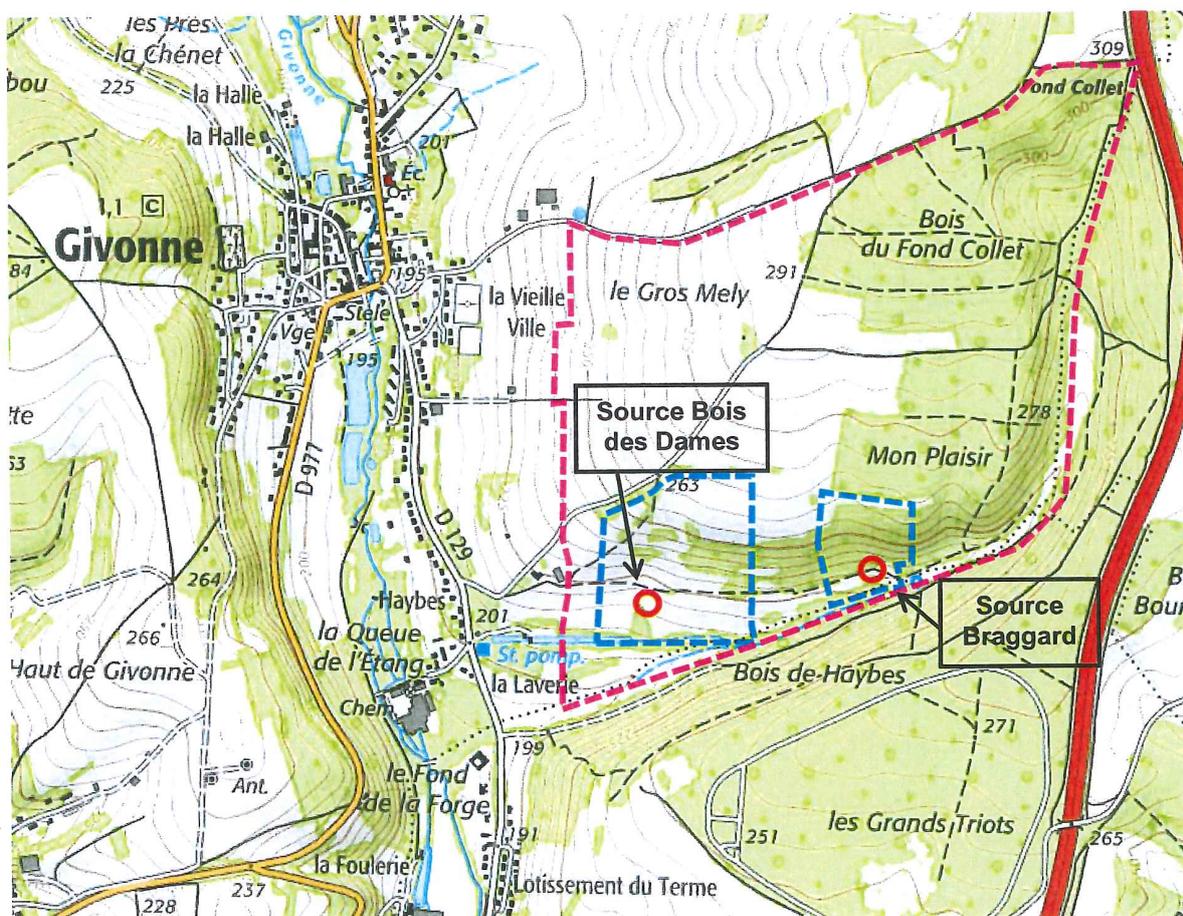
COMMUNE DE GIVONNE

Captages dit des « Sources de Haybes »

Source Bois des Dames BSS 00698X0058

Source Braggard BSS 00698X0027

PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES AEP



Périmètres de protection immédiate



Périmètres de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE GIVONNE**  
**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DES CAPTAGES DES SOURCES DE HAYBES**  
**SOURCE BOIS DES DAMES BSS 00698X0058 ET SOURCE BRAGGARD BSS 00698X0027**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	Commune	S°	N°	Nature	Ci.	lieudit	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m²)	
							Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires		Après envoi des questionnaires	Parcelle
1	GIVONNE	ZE	6	Pré	2	la Colline d'Haybes	COMMUNE DE SEDAN 6 rue de la Rochefoucauld 08200 SEDAN	VILLE DE SEDAN 6 rue de la Rochefoucauld 08200 SEDAN	X	269	269
5	GIVONNE	ZC	36	Lande	1	la Colline d'Haybes	COMMUNE DE SEDAN 6 rue de la Rochefoucauld 08200 SEDAN	COMMUNE DE SEDAN 6 rue de la Rochefoucauld 08200 SEDAN	X	1340	1340
<b>TOTAL</b>										<b>269</b>	<b>1340</b>
<b>TOTAL</b>										<b>1609</b>	

**Vu pour être annexé**  
**à mon arrêté en date de ce jour**  
**Charleville-Mézières, le 07 JAN. 2019**

P/Le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général  
  
**Christophe HERRIARD**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE - COMMUNE DE GIVONNE**  
**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES CAPTAGES DES SOURCES DE HAYBES**  
**SOURCE BOIS DES DAMES BSS 00698X0058 ET SOURCE BRAGGARD BSS 00698X0027**

**ETAT PARCELLAIRE**

N° du plan	Commune	S°	N°	Nature	Cl.	lieudit	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT	CONTENANCES (en m <sup>2</sup> )		
							Inscrit à la matrice cadastrale	Après renseignements hypothécaires		Parcelle	Périmètre rapproché Bois des Dames	Braggard
2	GIVONNE	ZE	5	Pré	2	la Colline d'Haybes	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE		184548	114598	
3	GIVONNE	ZE	7	Sol Pré	- 2	la Colline d'Haybes	Mme Pascale CHENOT née JEANJEAN La Laverie 08200 GIVONNE	Mme Pascale CHENOT née JEANJEAN La Laverie 08200 GIVONNE		876	446	
4	GIVONNE	ZC	75	Taillis simple Pré Futaie résineuse	4 3 1	la Colline d'Haybes	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE		43160	5708	
6	GIVONNE	ZC	35	Lande	1	la Colline d'Haybes	COMMUNE DE DAIGNY 08140 DAIGNY	COMMUNE DE DAIGNY 08140 DAIGNY	X	2310		2310
7	GIVONNE	ZC	63	Pré	2 3	la Colline d'Haybes	Indivision OLIAS-REMACLE Mme Renza OLIAS, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	indivision OLIOSI - REMARCLE Mme Renza OLIOSI, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		14575		5257
8	GIVONNE	ZC	75	Taillis simple Pré Futaie résineuse	4 3 1	la Colline d'Haybes	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE	M. Nicolas MOULLU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE		43160		18289
9	GIVONNE	ZC	34	Futaie résineuse	1	la Colline d'Haybes	Mme Françoise Emilienne Emma RAUNET née VAUCHER 2 place du Monument 08140 LA MONCELLE	Mme Françoise Emilienne Emma RAUNET née VAUCHER 2 place du Monument 08140 LA MONCELLE	X	4770		2435

N° du plan	CADASTRE					IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRE OU EXPLOITANT Après envoi des questionnaires	CONTENANCES (en m²)		
	Commune	S°	N°	Nature	Ci.	lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après renseignements hypothécaires	Parcelle	Bois des Dames 00698X0058
10	GIVONNE	ZC	33	Taillis simple	4	la Colline d'Haybes	M. Christophe Paul Marcel BERTHIER rue de la Vieille Ville 08200 GIVONNE	M. Christophe Paul Marcel BERTHIER rue de la Vieille Ville 08200 GIVONNE	X	4930	2553
11	GIVONNE	ZC	72	Pré Taillis sous futaie Pré	3 3 3	la Colline d'Haybes	Indivision OLIASI-REMACLE Mme Renza OLIASI, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	Indivision OLIOSI - REMARCLE Mme Renza OLIOSI, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		24269	7780
12	GIVONNE	ZE	4	Terre Pré	2 2	les Onze Cents	Indivision OLIASI-REMACLE Mme Renza OLIASI, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	Indivision OLIOSI - REMARCLE Mme Renza OLIOSI, rue de la Claire 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Bertrand Jean REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT M. Servais Alphonse Léon REMACLE Près de la Brèche 08350 BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT		102776	2824
13	GIVONNE	ZE	5	Pré	2	la Colline d'Haybes	M. Nicolas MOULU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE	M. Nicolas MOULU 1 le chemin des Bœuffiers 08200 GIVONNE		184548	3275
<b>TOTAL</b>										<b>120752</b>	<b>44723</b>
<b>TOTAL</b>											<b>165475</b>

Préfecture 08

8-2018-12-17-007

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°07-2018-11-14  
Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à  
l'article L611-1 du livre VI du Code de la sécurité  
intérieure pour une durée de 5 ans et une pénalité  
financière à l'encontre de Monsieur Cédric CELLIER,  
agent de sécurité

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE  
DE L'EST**

**Délibération n° DD/CLAC/EST /N°07-2018-11-14**

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article  
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée  
de 5 ans et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Cédric  
CELLIER, agent de sécurité**

**Dossier n°D57-2017/574**

**CNAPS/ Monsieur Cédric CELLIER**

**Date et lieu de l'audience : le 14 novembre 2018 à Metz**

**Nom du Président : Monsieur Jean-François TRITSCHLER**

**Nom du rapporteur : Monsieur Raphaël DUREL**

**Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Monsieur Raphaël DUREL, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Reims territorialement compétent le 13 novembre 2016 en vue de procéder au contrôle de la société SAS CB1, société pour laquelle Monsieur CELLIER travaille,

Considérant que Monsieur CELLIER Cédric a été convoqué dans les locaux de la Direction Territoriale Est du CNAPS le 20 avril 2017 pour une audition administrative mais que ce dernier avait répondu qu'il ne pourrait être présent ;

Considérant qu'une seconde convocation a été envoyée le 24 avril 2017 pour une audition prévue le 5 mai 2017 mais que Monsieur CELLIER a déclaré ne pas pouvoir être présent à l'audition administrative ;

Considérant que lors du contrôle de la société EVNOMIA effectué le 05 avril 2017, il est apparu que M. CELLIER était également employé en tant qu'agent de sécurité au sein de cette société ;

Considérant que ces différents contrôles, effectués par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes par une personne non titulaire d'une carte professionnelle,
- Le non respect des lois et des règlements en vigueur par un acteur de la sécurité privée dans l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes,
- Le non respect des contrôles,

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société Monsieur Cédric CELLIER, en date du 24 octobre 2018,

Considérant que l'article L. 612-20-5° du Livre VI du C.S.I. dispose que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°] (...) Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce,

Monsieur CELLIER Cédric a exercé l'activité d'agent de sécurité alors qu'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, en violation de l'article L. 612-20-5° précité ;

Considérant que l'article R. 631-4 du Livre VI du C.S.I. *ment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.*» ;

Et considérant que l'article R. 631-7 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « *En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. [...]* » ; qu'en l'espèce, Monsieur CELLIER Cédric a présenté un faux document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, en effet, il a présenté à la société SARL C B 1 et à la société EVNOMIA des fausses cartes professionnelles afin d'être employé par ces sociétés précitées pour exercer des missions de sécurité privée, révélant un comportement contraire à l'honneur et à la probité ;

Considérant que l'article R. 631-14 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* » ; qu'en l'espèce, M. CELLIER Cédric ne s'est pas rendu aux deux (2) convocations émises par le service du contrôle de la délégation territoriale Est du C.N.A.P.S. ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Cédric CELLIER n'a pas été entendu par les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 14 novembre 2018;

DECIDE :

### Article Unique

- L'interdiction, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Cédric CELLIER né le 8 octobre 1974 à Reims d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Délibéré à la séance du 14 novembre 2018 à laquelle siégeaient :

- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant de Monsieur le Préfet de la Moselle,*
- *Le représentant de Monsieur le Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*

3/4

- *Le représentant du directeur régional des finances publiques,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée,*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Cédric CELLIER
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Procureur de la République de Reims

Fait le 17 décembre 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [*trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA*].

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.*

**Pour la CLAC Est**  
**Le Vice-président**  
**Jean-François TRITSCHLER**

4/4

